



Un guide en langage clair et simple sur les exceptions et exclusions prévues par la Loi sur l'accès à l'information / Un guide en langage clair et simple sur les exceptions et exclusions prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par la présidente du Conseil du Trésor, 2023

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

No de catalogue BT39-78/2023F-PDF
ISBN: 978-0-660-67890-0

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Access to Information Act: Plain Language Guide to Exemptions
and Exclusions / Privacy Act: Plain Language Guide to Exemptions and Exclusions

Un guide en langage clair et simple sur les exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur l'accès à l'information*

Sur cette page

- [Introduction](#)
- [Article 13. Renseignements obtenus à titre confidentiel](#)
- [Article 14. Affaires fédéro-provinciales](#)
- [Article 15. Affaires internationales et défense](#)
- [Paragraphe 16\(1\). Enquêtes](#)
- [Paragraphe 16\(2\). Méthodes de protection, etc](#)
- [Paragraphe 16\(3\). Fonctions de police provinciale ou municipale](#)
- [Paragraphes 16.1\(1\) et 16.1\(2\). Documents se rapportant à des examens, enquêtes ou vérifications](#)
- [Article 16.2 : Documents se rapportant à des enquêtes](#)
- [Article 16.3 : Examens, enquêtes et révisions aux termes de la *Loi électorale du Canada*](#)
- [Article 16.4. Commissaire à l'intégrité du secteur public](#)
- [Article 16.5. *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*](#)

- Article 16.6. Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement
- Article 17. Sécurité des individus
- Article 18. Intérêts économiques du Canada
- Article 19. Renseignements personnels
- Article 20. Renseignements de tiers
- Article 20.1. Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
- Article 20.2. Office d'investissement du régime de pensions du Canada
- Article 20.4. Corporation du Centre national des Arts
- Article 21. Activités du gouvernement
- Article 22. Examens et vérifications
- Paragraphe 22.1(1). Vérifications internes
- Article 23. Avocats et notaires
- Article 23.1 : Renseignements protégés : brevets et marques de commerce
- Article 24. Interdictions fondées sur d'autres lois
- Article 26. Refus de communication en cas de publication
- Article 68. Documents publiés, documents mis en vente et documents de musée
- Article 68.1. Société Radio-Canada
- Article 68.2. Énergie atomique du Canada, Limitée
- Article 69. Documents confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada
- Article 69.1. Certificat en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

Introduction

Le présent guide s'adresse aux personnes qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur les exceptions et les exclusions relatives aux demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et comprendre pourquoi certains des renseignements qu'elles ont demandés ont été caviardés ou n'ont pas été divulgués.

Le guide est organisé selon les articles de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), qui traitent des exceptions et des exclusions.

Exceptions

Les articles 13 à 26 de la LAI traitent des exceptions. Les exceptions limitent l'accès aux renseignements, notamment parce que la divulgation de ceux-ci pourrait causer un préjudice à une personne ou à un pays ou en raison de la façon dont ils ont été obtenus (par exemple, au cours d'une enquête).

Pour en savoir plus sur les exceptions, veuillez consulter [l'annexe C de la Directive sur les demandes d'accès à l'information](#).

Exclusions

Les articles 68 et 69 de la LAI décrivent les renseignements qui ne sont pas visés par la LAI et ne peuvent pas être divulgués en application de celle-ci. Ces articles portent sur les « exclusions ».

Pour des renseignements plus généraux concernant les exclusions, notamment sur les documents particuliers qui sont protégés, veuillez consulter le chapitre 13 du [Manuel de l'accès à l'information](#).

Départager les renseignements non protégés des renseignements protégés

Selon l'article 25 de la LAI, les institutions doivent divulguer toute partie d'un document ne contenant pas de renseignements protégés qui peut être supprimée ou séparée des parties contenant des renseignements protégés.

Par exemple, si une personne demande l'accès à des renseignements, et que certains d'entre eux sont protégés, seule la partie contenant les renseignements protégés ne peut être divulguée. L'institution est donc tenue de divulguer le reste des renseignements qui ne sont pas protégés. S'il n'y a que la première phrase d'un paragraphe qui contient des renseignements protégés en vertu de la LAI, il faut caviarder seulement cette phrase.

Article 13. Renseignements obtenus à titre confidentiel

Le gouvernement du Canada collabore avec d'autres gouvernements et organisations gouvernementales, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales internationales telles que les Nations unies. Dans le cadre de cette collaboration, il peut obtenir des renseignements confidentiels d'une source gouvernementale qui sont protégés aux termes de l'article 13.

Justification

L'article 13 protège les informations que le gouvernement fédéral obtient à titre confidentiel d'autres gouvernements ou organisations. L'article 13 donne l'assurance absolue aux autres gouvernements ou organisations

que le gouvernement du Canada ne divulguera pas les informations fournies à titre confidentiel.

Description

Le paragraphe 13(1) prévoit la protection des renseignements obtenus à titre confidentiel auprès d'autres gouvernements ou organisations internationales d'États. Selon ce paragraphe, le responsable d'une institution du gouvernement du Canada est tenu de refuser la divulgation de renseignements obtenus à titre confidentiel :

- a. des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes;
- b. des organisations internationales d'États ou de leurs organismes;
- c. des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;
- d. des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes;
- e. d'un gouvernement autochtone, au sens du paragraphe 13(3).

Il peut y avoir deux exceptions à cette section :

1. Lorsque l'entité qui a fourni les renseignements consent à leur divulgation.
2. Lorsque l'entité qui a fourni les renseignements les rend elle-même publics.

Article 14. Affaires fédéro-provinciales

De concert avec les provinces, territoires et d'autres organisations, le gouvernement du Canada travaille à la résolution de questions fédéro-provinciales afin d'assurer le bon fonctionnement des gouvernements de l'ensemble du pays.

La LAI autorise les ministères fédéraux à refuser de divulguer des renseignements qui seraient susceptibles de compromettre la capacité du gouvernement du Canada à mener ces activités.

Justification

Le travail réalisé par le gouvernement du Canada avec ses partenaires provinciaux est essentiel afin d'assurer le bon fonctionnement des gouvernements du pays.

Dans le cadre de ce travail, le gouvernement du Canada peut recueillir ou préparer des renseignements sensibles. La divulgation de ces renseignements sensibles pourrait nuire à la capacité du gouvernement du Canada à effectuer ce travail.

Description

L'article 14 stipule que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la divulgation de renseignements pouvant compromettre la capacité du gouvernement du Canada à conduire des affaires fédéro-provinciales.

Parmi les renseignements qui peuvent faire l'objet d'un refus en vertu de cet article, notons, entre autres, les renseignements sur :

- a. des consultations ou délibérations fédéro-provinciales;
- b. les orientations ou mesures adoptées ou devant être adoptées par le gouvernement du Canada touchant la conduite des affaires fédéro-provinciales.

Article 15. Affaires internationales et

défense

Le gouvernement du Canada s'efforce d'assurer la sécurité des Canadiens et de promouvoir les intérêts du Canada à l'étranger.

Certaines institutions fédérales doivent parfois faire face à des menaces pour la sécurité, comme les cyberattaques et les activités terroristes.

D'autres institutions ont un rôle diplomatique, ou jouent un rôle dans les activités militaires ou d'autres activités de défense.

Pour promouvoir ces intérêts internationaux, le gouvernement du Canada peut collaborer et partager des informations avec d'autres pays et organisations internationales. La divulgation de ces informations sensibles au public peut nuire au gouvernement et à ses alliés dans l'accomplissement de cette tâche.

Justification

Les institutions fédérales qui mènent des activités à l'étranger et des opérations de sécurité mondiale et nationale doivent protéger les sources et les méthodes nécessaires à leur travail.

Révéler des opinions et des évaluations franches sur la situation ou les capacités d'un gouvernement étranger peut nuire aux relations diplomatiques avec ce pays. De même, la publication d'informations sur une source de renseignements pourrait compromettre la communication de renseignements précieux ainsi que la sécurité de la source.

La divulgation de ce type de renseignements peut compliquer la tâche du gouvernement du Canada lorsqu'il s'agit de détecter les menaces pour la sécurité du pays.

Description

L'article 15 permet au responsable d'une institution fédérale de refuser la divulgation de renseignements si elle risque de compromettre :

- la conduite des affaires internationales;
- la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada;
- la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives, comme l'espionnage ou le sabotage.

Pour d'autres exceptions, se reporter à l'article 15 de la LAI.

Paragraphe 16(1). Enquêtes

De nombreuses institutions du gouvernement du Canada appliquent des lois qui visent à assurer la sécurité du Canada et des Canadiens.

L'application de la loi fait généralement référence au maintien de l'ordre. Toutefois, le Canada applique également des lois relatives à des questions administratives, telles que l'application de la législation fiscale.

L'application de ces lois requiert généralement la conduite d'enquêtes. Ces enquêtes nécessitent généralement la création ou la collecte d'un large éventail de renseignements.

Certains renseignements sont recueillis au moyen de techniques policières spécialisées. Afin de protéger le processus d'enquête, ces techniques sont généralement gardées confidentielles. La LAI autorise les institutions fédérales à ne pas divulguer des renseignements dont la divulgation pourrait nuire à la conduite d'enquêtes licites.

Justification

La publication d'informations sur les activités ou les enquêtes des services répressifs pourrait rendre plus difficile l'application des lois par les institutions du gouvernement du Canada ou l'exercice de fonctions importantes telles que la protection de la sécurité nationale. Elle pourrait interférer avec des enquêtes ou des poursuites pénales ou autres. Il pourrait révéler les techniques utilisées pour recueillir et analyser les preuves. Elle pourrait entraver les relations avec les sources qui fournissent des renseignements confidentiels. Elle pourrait même rendre difficiles les arrestations en permettant à des personnes ou à des organisations d'échapper aux responsables de l'application de la loi.

Description

Selon le paragraphe 16(1), le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer tout document contenant, entre autres :

- des renseignements obtenus ou préparés par une institution fédérale qui réalisent des enquêtes;
- des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées;
- des renseignements dont la divulgation pourrait compromettre l'application des lois fédérales ou provinciales ou le déroulement d'enquêtes licites;
- des renseignements dont la divulgation pourrait compromettre la sécurité des établissements pénitentiaires.

Paragraphe 16(2). Méthodes de protection, etc.

Le gouvernement du Canada est chargé d'assurer la sécurité et le bien-être des Canadiens.

Lorsqu'une institution fédérale produit ou obtient des renseignements pouvant faciliter la commission d'un crime, le responsable de l'institution peut empêcher la divulgation de ces renseignements.

Par exemple, si une enquête criminelle menée par le gouvernement du Canada venait à mettre en évidence des renseignements sur les vulnérabilités d'une institution publique ou privée en matière de sécurité, il serait possible de refuser la divulgation de ces renseignements en vertu du paragraphe 16(2) pour empêcher qu'ils soient utilisés afin de commettre un crime.

Justification

La divulgation de renseignements pouvant faciliter la commission d'un crime pourrait compromettre la sécurité des Canadiens. Une institution fédérale peut refuser de divulguer des renseignements si elle estime que leur divulgation faciliterait la commission d'un crime.

Le paragraphe 16(1) protège la plupart de ces renseignements contre toute divulgation, et le paragraphe 16(2) facilite le traitement des demandes concernant ce type de renseignements.

Description

Le paragraphe 16(2) indique que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la divulgation de documents contenant des renseignements qui peuvent faciliter la commission d'un crime. Par exemple, il peut s'agir :

- de renseignements sur des méthodes ou techniques utilisées par les criminels;
- de renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
- des renseignements portant sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages, ou de réseaux ou systèmes divers, ou portant sur les méthodes employées pour leur protection.

Paragraphe 16(3). Fonctions de police provinciale ou municipale

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est le service de police national du Canada. La GRC fournit souvent des services de police aux gouvernements provinciaux et municipaux.

Le paragraphe 16(3) de la LAI indique qu'une institution fédérale est tenue de refuser de communiquer un document contenant des renseignements obtenus ou préparés par la GRC dans l'exercice de ses fonctions de police pour le compte d'une province ou municipalité dans les cas où le gouvernement fédéral a accédé à la demande de la province ou de la municipalité de ne pas divulguer les informations.

Justification

La GRC collecte des renseignements dans l'exercice de ses fonctions de police pour le compte des provinces ou des municipalités.

Le paragraphe 16(3) permet aux autorités provinciales et municipales d'obtenir la coopération du gouvernement fédéral pour protéger les informations que la GRC a obtenues ou préparées en relation avec les services de police dans leur juridiction.

Par exemple, si la GRC a fourni des fonctions de police à une municipalité concernant le crime organisé, la municipalité peut vouloir protéger ces renseignements parce qu'ils ont trait à des enquêtes futures ou des litiges en cours.

Description

Selon le paragraphe 16(3), le responsable d'une institution fédérale ne communiquera pas un document contenant des renseignements obtenus ou préparés par la GRC dans l'exercice de ses fonctions de police pour le compte d'une province ou municipalité.

Paragrapes 16.1(1) et 16.1(2). Documents se rapportant à des examens, enquêtes ou vérifications

Le paragraphe 16.1(1) vise à empêcher la divulgation de renseignements relatifs aux enquêtes, aux examens ou aux vérifications, par exemple ceux relatifs aux méthodes d'enquête. L'article 16.1 vise à protéger les renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête, d'un examen ou d'une vérification réalisé par les institutions suivantes ou pour le compte de celles-ci :

- le vérificateur général;
- le commissaire aux langues officielles;
- le commissaire à l'information;
- le commissaire à la protection de la vie privée.

Le paragraphe 16.1(2) stipule qu'une fois que toute instance (telle qu'une comparution devant un tribunal) liée à la vérification ou à l'enquête est terminée, les commissaires à la protection de la vie privée et à l'information

ne peuvent se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 16.1(1).

Justification

La divulgation d'informations concernant une enquête en cours peut nuire à l'intégrité et à l'issue de l'enquête. La protection de ces informations protège également la capacité de ces institutions à exercer leurs autres fonctions et pouvoirs.

Description

Selon l'article 16.1(1), les responsables des institutions fédérales mentionnées ci-après sont tenus de refuser de communiquer les documents contenant des renseignements créés ou obtenus par eux ou pour leur compte dans le cadre de tout enquête, examen ou vérification fait par eux ou sous leur autorité :

- le vérificateur général du Canada;
- le commissaire aux langues officielles du Canada;
- le commissaire à l'information;
- le commissaire à la protection de la vie privée.

Article 16.2 : Documents se rapportant à des enquêtes

Le commissaire au lobbying assure un lobbying transparent et éthique en appliquant la *Loi sur le lobbying* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Pour protéger les personnes impliquées et l'intégrité de l'enquête, la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) autorise le commissaire au lobbying à protéger les renseignements relatifs aux enquêtes. Seul le commissaire au lobbying peut appliquer l'article 16.2.

Justification

La divulgation d'informations concernant une enquête en cours peut nuire à l'intégrité et à l'issue de l'enquête.

Les renseignements obtenus ou créés par le Commissariat au lobbying au sujet d'une enquête peuvent inclure des renseignements nocifs, en particulier à l'égard d'une organisation de lobbyistes.

Par exemple, si une organisation de lobbyistes est accusée d'avoir enfreint le protocole, cela peut nuire à sa réputation et à ses activités futures.

Description

L'article 16.2 stipule que le commissaire au lobbying refusera de divulguer tout document contenant des renseignements obtenus ou créés par le commissaire ou en son nom dans le cadre d'une enquête.

Article 16.3 : Examens, enquêtes et révisions aux termes de la *Loi électorale du Canada*

La tâche principale du directeur général des élections est d'administrer les élections, les référendums et les autres aspects du système électoral fédéral tels que décrits dans la *Loi électorale du Canada*.

Afin de protéger l'intégrité des enquêtes menées en vertu de la *Loi électorale du Canada*, la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) autorise le directeur général des élections à protéger les renseignements relatifs aux enquêtes.

Justification

La divulgation d'informations concernant une enquête en cours peut nuire à l'intégrité et à l'issue de l'enquête.

Les renseignements obtenus ou créés par le directeur général des élections au sujet d'une enquête peuvent inclure des renseignements de nature délicate.

Par exemple, si le directeur général des élections devait enquêter sur des malversations commises par une organisation politique, cela pourrait nuire à sa réputation.

Description

Le paragraphe 16.3 stipule que, sous réserve de l'article 541 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections refusera de communiquer tout document qui contient des renseignements obtenus ou créés par une personne qui mène une enquête en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Article 16.4. Commissaire à l'intégrité du secteur public

Le commissaire à l'intégrité du secteur public enquête sur les actes répréhensibles dans la fonction publique fédérale et contribue à la protection des dénonciateurs.

Afin de protéger les personnes qui communiquent avec le commissaire à l'intégrité du secteur public au sujet d'actes répréhensibles présumés, la LAI autorise le Commissariat à l'intégrité du secteur public à refuser de divulguer des renseignements relatifs aux enquêtes.

Justification

Les renseignements obtenus ou créés par le Commissariat à l'intégrité du secteur public au sujet d'une enquête comprennent notamment des renseignements sensibles ou susceptibles de causer un préjudice, notamment à un dénonciateur.

Par exemple, si un dénonciateur communique avec le commissaire à l'intégrité du secteur public pour lui fournir des renseignements préoccupants sur les pratiques préjudiciables ou les négligences d'une institution du gouvernement du Canada et que ces renseignements sont rendus publics, le dénonciateur peut être exposé à des représailles.

Description

Le paragraphe 16.4(1) stipule que le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser de communiquer un document qui contient des renseignements :

- a. obtenus ou créés par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;
- b. recueillis par un conciliateur en vue d'en arriver au règlement d'une plainte déposée au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

Article 16.5. Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Selon la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, les fonctionnaires fédéraux peuvent divulguer des actes répréhensibles commis sur leur lieu de travail en toute sécurité et confidentialité.

Les allégations et les enquêtes éventuelles sont souvent de nature sensible. La LAI exige que les responsables des institutions fédérales assurent la protection de ces renseignements.

Justification

L'objectif de cette exception est de permettre aux fonctionnaires fédéraux de signaler en toute sécurité des actes répréhensibles sur le lieu de travail. L'article 16.5 vise à protéger l'ensemble du processus d'enquête.

La possibilité de signaler des actes répréhensibles en toute sécurité permet non seulement d'assurer l'intégrité du service public, mais également de protéger ceux qui divulguent des actes répréhensibles.

Description

Selon l'article 16.5, le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser de communiquer un document demandé en vertu de la partie 1 de la LAI qui contient des renseignements créés :

- en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;
- dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation effectuée en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes*

repréhensibles.

Article 16.6. Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

Le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) a le mandat d'examiner le cadre législatif, réglementaire, stratégique, administratif et financier du milieu de la sécurité et du renseignement du Canada. Le Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement aide le CPSNR à remplir son mandat.

Le CPSNR rédige des rapports à l'intention du premier ministre et du Parlement. Les renseignements sensibles de ces rapports ont été caviardés.

Afin de rédiger ces rapports, le CPSNR peut accéder à tout renseignement, à quelques exceptions près, qui relève de la responsabilité d'une institution fédérale. Ainsi, le Secrétariat peut obtenir ou créer des documents très sensibles concernant la sécurité nationale et le renseignement.

LaLAI prévoit que le Secrétariat doit protéger ces renseignements contre toute divulgation.

Justification

Les membres du CPSNR détiennent une habilitation de sécurité du niveau le plus élevé, et sont tenus au secret, conformément à la *Loi sur la protection de l'information*. Par conséquent, ils peuvent recevoir des notes d'information classifiées et accéder à des documents sensibles afin d'examiner les organisations de sécurité nationale et de renseignement du Canada.

Le Secrétariat soutient le CPSNR dans la réalisation de ses examens. Cette organisation est composée de fonctionnaires qui peuvent également avoir accès à des documents sensibles. Cependant, contrairement au CPSNR, le Secrétariat est assujéti à la LAI.

Afin de protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et de renseignement, l'article 16.6 empêche la communication de tous les documents obtenus ou créés par le Secrétariat ou pour son compte à l'appui du mandat du CPSNR.

Description

L'article 16.6 indique que le Secrétariat est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre du soutien qu'il fournit au CPSNR pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

Article 17. Sécurité des individus

Il arrive que le gouvernement du Canada dispose ou prenne connaissance de renseignements dont la divulgation pourrait compromettre la sécurité des individus.

Lorsque les renseignements demandés sont susceptibles de compromettre la sécurité des individus, la LAI permet au gouvernement d'en empêcher la divulgation.

Justification

Cette exception vise à protéger les individus contre un préjudice physique ou psychologique. Elle n'a pas pour objet de protéger la sécurité économique d'un individu. Le risque pour l'individu doit être grave.

Le risque est basé sur de nombreux facteurs, notamment les menaces antérieures proférées à l'encontre d'un individu ainsi que le comportement du contrevenant éventuel.

Description

L'article 17 prévoit que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des documents demandés s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication des renseignements pourrait compromettre la sécurité d'un individu.

Article 18. Intérêts économiques du Canada

De nombreuses institutions fédérales soutiennent l'économie canadienne.

Par exemple, la Banque du Canada fixe les taux d'intérêt. De nombreuses sociétés d'État (sociétés appartenant en tout ou en partie au gouvernement, comme Postes Canada) fournissent des services au public. Elles génèrent souvent des revenus grâce à ces services.

Par conséquent, les institutions fédérales détiennent des renseignements sur les intérêts économiques du gouvernement du Canada ou de certaines institutions. Selon la LAI, le gouvernement peut refuser de divulguer certains de ces renseignements lorsqu'ils ont une valeur importante, ou lorsque leur divulgation risquerait de nuire aux intérêts commerciaux du gouvernement ou à sa compétitivité.

Justification

Le gouvernement du Canada gère de manière active l'économie canadienne afin d'assurer sa stabilité. Le gouvernement fournit des services ou effectue des recherches par l'intermédiaire de sociétés d'État et

d'autres institutions. Le gouvernement fournit également des services. Toutes ces activités génèrent des renseignements qui doivent être protégés.

Par exemple, si une institution fédérale informe une entreprise qui participe à un appel d'offres pour obtenir un contrat public de la valeur maximale du marché, cela aurait pour conséquence d'augmenter le montant des soumissions. Si une institution divulgue des renseignements utilisés pour créer une technologie brevetée, il pourrait s'avérer difficile d'obtenir des revenus de cette technologie.

Description

L'article 18 permet au responsable d'une institution fédérale de retenir des renseignements présentant un intérêt économique pour le Canada.

Exemples de ce type de renseignements

- Des secrets industriels, c'est-à-dire un plan, un processus, un outil, un mécanisme ou un composé connu par un nombre restreint de personnes. Il peut s'agir, par exemple, de la formule d'un vaccin, d'une recette ou d'un procédé technologique exclusif.
- Des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. Pour être admissible, un document doit contenir ces types de renseignements et ne peut pas être protégé contre une divulgation uniquement parce qu'il a été créé dans le cadre de travaux financiers ou commerciaux.
- Des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice aux intérêts financiers d'une institution fédérale ou de nuire à la capacité du gouvernement du Canada à gérer l'économie du pays ou encore de causer un avantage injustifié à une personne. Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

- i. la monnaie canadienne ou son monnayage;
- ii. les projets de changement du taux d'intérêt bancaire ou du taux d'emprunt du gouvernement;
- iii. les projets de changement des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits ou des autres sources de revenus;
- iv. les projets de changement dans le mode de fonctionnement des institutions financières;
- v. les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou de devises canadiennes ou étrangères;
- vi. les projets de vente ou d'acquisition de biens.

Selon le paragraphe 18.1 (1), le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des documents contenant des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont traités de façon constante comme étant de nature confidentielle par :

- la Société canadienne des postes;
- Exportation et développement Canada;
- l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;
- VIA Rail Canada Inc.

L'article 18 prévoit deux exceptions à la possibilité de refuser de communiquer des renseignements :

1. s'ils se rapportent à l'administration de ces quatre institutions;
2. s'ils se rapportent aux activités de la Société canadienne des postes qui sont entièrement financées par le Parlement.

Selon l'article 3.1, les renseignements se rapportant à l'administration de l'institution fédérale comprennent les renseignements ayant trait à ses dépenses en matière de déplacements, d'hébergement et d'accueil.

Article 19. Renseignements personnels

Chaque jour, des personnes transmettent au gouvernement du Canada des renseignements personnels pour diverses raisons, dont les suivantes :

- obtenir des avantages sociaux, tels que des prestations d'invalidité;
- produire leur déclaration de revenus, qui requiert des renseignements relatifs à leurs revenus et à leurs personnes à charge;
- répondre à des sondages, remplir des rapports statistiques et obtenir des services qui nécessitent l'obtention de renseignements personnels, tels que l'âge, la race, l'origine ethnique ou la religion d'une personne.

Par « renseignement personnel », on entend tout renseignement consigné concernant un individu identifiable. Ces renseignements doivent être sauvegardés, utilisés et gérés de manière adéquate, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Justification

Pour fournir des services efficaces, le gouvernement du Canada doit souvent recueillir des renseignements personnels auprès des personnes, qui ont besoin d'avoir l'assurance que le gouvernement utilisera ces renseignements de manière responsable, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le gouvernement du Canada peut communiquer des renseignements personnels dans certaines situations :

- si une personne demande d'avoir accès aux renseignements personnels la concernant en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- si le public a déjà accès aux renseignements;

- si la personne a consenti à la communication des renseignements personnels la concernant.

L'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication de renseignements personnels dans d'autres circonstances.

Description

Le paragraphe 19(1) vise à protéger les renseignements personnels figurant dans les documents détenus par les institutions fédérales.

Selon le paragraphe 19(1), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements personnels, sauf dans des circonstances très précises. Les renseignements doivent satisfaire aux trois critères ci-dessous pour être considérés comme des renseignements personnels.

1. Les renseignements concernent un individu identifiable. Le nom de l'individu se trouve dans le document, ou il est possible de connaître son identité en utilisant les renseignements figurant dans le document seuls ou en combinaison avec des renseignements provenant d'autres sources.
2. Les renseignements concernent un individu. Les renseignements concernant des sociétés et d'autres personnes morales ne s'inscrivent pas dans la définition des renseignements personnels. Toutefois, les renseignements concernant un individu faisant partie d'une entreprise à propriétaire unique ou d'une société en nom collectif seraient considérés comme des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
3. Les renseignements sont consignés. Ils peuvent être consignés sous une forme ou un support quelconque. Par exemple, les

enregistrements vidéo et les images photographiques d'individus contiennent des renseignements personnels les concernant parce qu'ils révèlent des éléments relatifs à leur race, leur genre, leur âge et leur origine ethnique, ainsi qu'à leur apparence ou le son de leur voix. Il peut s'agir d'enregistrements et d'images d'employés d'une institution fédérale et de personnalités publiques. Les conversations orales, même lorsqu'elles sont de nature personnelle, ne sont pas considérées comme des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à moins que la conversation ne soit enregistrée d'une certaine façon.

Il existe trois situations dans lesquelles ces renseignements personnels peut être communiqués :

1. lorsque le consentement de l'individu a été obtenu;
2. lorsque les renseignements sont accessibles au public;
3. lorsque la communication est autorisée, aux termes de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Article 20. Renseignements de tiers

Le gouvernement du Canada communique au quotidien avec des entreprises du secteur privé pour de nombreuses raisons.

Ces entreprises, ainsi que les organisations non gouvernementales, les organisations caritatives et les organismes à but non lucratif sont appelés des « tiers » au sein du gouvernement. Les renseignements transmis par ces tiers peuvent comprendre des secrets industriels ou d'autres renseignements commerciaux confidentiels.

Justification

Les tiers transmettent des renseignements au gouvernement. Certains y sont tenus, par exemple, pour assurer leur conformité à la réglementation. D'autres transmettent volontairement des renseignements, par exemple une société qui présente une soumission pour un contrat public.

Ces renseignements peuvent être visés par la LAI. Certains types de renseignements transmis par des tiers doivent être protégés. Chaque situation est évaluée au cas par cas.

De nombreux facteurs déterminent si les renseignements doivent être communiqués, notamment :

- les raisons pour lesquelles les renseignements ont été fournis au gouvernement, et toute obligation connexe;
- si les renseignements sont déjà accessibles au public, par exemple un rapport d'entreprise publié;
- si les renseignements ont été fournis au gouvernement à titre confidentiel et sont toujours restés confidentiels;
- si le tiers accepte que les renseignements soient communiqués.

Le gouvernement ne doit pas divulguer les types de renseignements indiqués ci-dessous concernant des tiers. Si les renseignements appartiennent à l'une des catégories énoncées aux alinéas 20(1)a), 20(1)b), 20(1)b.1), 20(1)c), 20(1)d) ou au paragraphe 20(6) de la LAI, ils doivent être protégés.

Secrets industriels de tiers - Alinéa 20(1)a)

De par sa définition juridique traditionnelle, le terme « secret industriel » signifie un plan, un processus, un outil, un mécanisme ou un composé connu par un nombre relativement restreint de personnes. Parmi les

exemples de secret industriel, notons la formule d'un vaccin, une recette ou un procédé technologique exclusif utilisé par un fabricant procurant au tiers un avantage concurrentiel ou commercial.

Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques -alinéa 20(1)b)

Ces renseignements ne doivent pas être accessibles en ligne ou être évidents pour un observateur. La confidentialité de ces renseignements devrait être protégée au moment de leur création. Le tiers doit avoir traité de façon constante ces renseignements comme étant confidentiels. Les stratégies de marché ou les détails d'une chaîne de fabrication sont des exemples de renseignements confidentiels de tiers.

Renseignements relatifs aux plans de gestion des urgences fournis à titre confidentiel à une institution fédérale - Alinéa 20(1)b.1)

Cette sous-catégorie fait référence spécifiquement aux renseignements fournis par un tiers à titre confidentiel à une institution fédérale au sujet d'infrastructures essentielles pour lui permettre de préparer, de tenir à jour, de mettre à l'essai et de mettre en œuvre les plans de gestion des urgences.

Cette exception vise à protéger les renseignements sur les vulnérabilités des bâtiments, réseaux ou systèmes d'un tiers, ainsi que les méthodes employées pour leur protection. Il s'agit notamment des évaluations de la sécurité des cyber systèmes, de l'emplacement des stocks de vaccins ou de cartes des installations.

Pertes ou profits financiers ou préjudice - Alinéa 20(1)c)

Cette catégorie comprend les renseignements qui peuvent nuire à la compétitivité d'une entreprise, soit parce qu'ils décrivent ses pratiques, soit parce qu'ils compliquent sa tâche lorsqu'il est question de générer des revenus.

Par exemple, si les renseignements sont de nature à fournir aux concurrents une image claire des dépenses engagées par une entreprise pour la réalisation de certains travaux, ceux-ci pourraient offrir un prix moins élevé dans les soumissions pour les contrats publics.

Renseignements entravant des négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins - Alinéa 20(1)d)

Cette catégorie comprend des renseignements concernant la participation d'un tiers à des négociations. La divulgation de ces renseignements peut entraver ces négociations.

Il s'agit par exemple de renseignements qui révéleraient la position adoptée par un tiers lors de négociations. La divulgation de ces renseignements pourrait avoir des répercussions négatives sur l'issue des négociations.

Primauté de l'intérêt public - Paragraphe 20(6)

Dans des circonstances particulières, certains renseignements provenant de tiers ne sont pas protégés en vertu de la LAI, même s'ils l'étaient normalement.

Ces circonstances comprennent, entre autres, une préoccupation manifeste concernant la santé, la sécurité publique ou l'environnement. Les renseignements peuvent également être divulgués si l'intérêt public est

supérieur à toute perte ou tout profit financier, ou à toute préoccupation concernant la sécurité des ouvrages, réseaux ou systèmes, la compétitivité ou les obligations contractuelles.

Ce principe de primauté ne s'applique pas aux secrets industriels. Les droits des tiers doivent être soigneusement mis en balance avec les droits du grand public en matière de sécurité, tout en tenant compte de la nécessité pour le Canada de disposer de marchés commerciaux concurrentiels et innovants.

Description

Le paragraphe 20(1) prévoit que le responsable d'une institution est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements de tiers suivants :

- secrets industriels;
- renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle;
- renseignements confidentiels utilisés pour les plans de gestion des urgences (préparation ou mise à l'essai des plans);
- des renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient vraisemblablement nuire à la compétitivité d'un tiers, ou donner lieu à des pertes ou des profits financiers;
- des renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

La divulgation de ces renseignements par l'institution fédérale est possible si le tiers y consent ou si cela est dans l'intérêt public. En outre, l'intérêt public doit être manifestement plus important que la perte financière,

l'atteinte à la sécurité de l'infrastructure du tiers, la compétitivité ou l'entrave aux négociations contractuelles.

Les institutions fédérales prorogeront parfois le délai octroyé pour répondre à une demande afin d'obtenir l'accord du tiers pour la communication de ses renseignements.

Article 20.1. Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (OIRPSP) est une société d'État canadienne. L'OIRPSP est le gestionnaire de fonds pour les régimes de pensions de la fonction publique fédérale, des Forces armées canadiennes, de la GRC et de la Force de réserve.

Dans l'exercice de son mandat, l'OIRPSP peut avoir accès à des conseils en matière d'investissement ou à des renseignements obtenus à titre confidentiel auprès de tiers. La LAI protège les renseignements contre toute divulgation si l'OIRPSP les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

Justification

Certains types de renseignements transmis au gouvernement peuvent être sensibles, et le gouvernement doit partir de l'hypothèse que la communication de ces renseignements pourrait causer un préjudice. Dès que des renseignements sont considérés comme étant sensibles, cela suffit à justifier leur protection.

C'est le cas en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 20.1 qui contiennent des conseils ou des renseignements en matière d'investissements que l'Office a obtenus à titre confidentiel d'un tiers, si

L'Office les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

L'OIRPSP doit pouvoir demander des conseils à des tiers et obtenir des renseignements à titre confidentiel de ceux-ci afin de faire croître ses investissements. Si l'OIRPSP était tenu de divulguer des conseils ou des renseignements obtenus à titre confidentiel, d'autres parties pourraient obtenir un avantage concurrentiel par rapport à lui.

En vertu de la LAI, l'OIRPSP bénéficie de la même protection que celle que reçoit toute entreprise d'investissement du secteur privé exerçant ses activités dans le même secteur.

Description

L'article 20.1 ne peut être invoqué que par l'OIRPSP ou l'une de ses filiales en propriété exclusive. Selon cet article, le responsable de l'OIRPSP est tenu de refuser de communiquer les documents contenant des conseils ou des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un tiers, tels que des états financiers confidentiels, si l'OIRPSP les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

Article 20.2. Office d'investissement du régime de pensions du Canada

L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (OIRPC) est une société d'État canadienne. L'OIRPC est le gestionnaire chargé des investissements du Fonds du Régime de pensions du Canada, qui est accessible aux membres du public canadien.

Dans l'exercice de son mandat, l'OIRPC peut avoir accès à des conseils en matière d'investissement ou à des renseignements obtenus à titre confidentiel auprès de tiers. Si l'OIRPC a traité de façon constante les renseignements comme étant de nature confidentielle, ils sont protégés contre toute communication en vertu de la LAI.

Justification

Certains types de renseignements transmis au gouvernement peuvent être sensibles, et le gouvernement doit partir de l'hypothèse que la communication de ces renseignements pourrait causer un préjudice. Dès que des renseignements sont considérés comme étant sensibles, cela suffit à justifier leur protection.

C'est le cas en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 20.2 qui contiennent des conseils ou des renseignements en matière d'investissements que l'OIRPC a obtenus à titre confidentiel d'un tiers, si l'OIRPC les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

L'OIRPC doit pouvoir demander des conseils à des tiers et obtenir des renseignements à titre confidentiel de ceux-ci afin de faire croître ses investissements. Si l'OIRPC était tenu de divulguer des conseils ou des renseignements obtenus à titre confidentiel, d'autres parties pourraient obtenir un avantage concurrentiel par rapport à lui.

En vertu de la LAI, l'OIRPC bénéficie de la même protection que celle que reçoit toute entreprise d'investissement du secteur privé exerçant ses activités dans le même secteur.

Description

L'article 20.2 ne peut être invoqué que par l'OIRPC ou l'une de ses filiales en propriété exclusive. Selon cet article, le responsable de l'OIRPC est tenu de refuser de communiquer les documents demandés contenant des conseils ou des renseignements relatifs aux investissements que l'OIRPC a obtenus à titre confidentiel d'un tiers, si l'OIRPC les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

Article 20.4. Corporation du Centre national des Arts

La Corporation du Centre national des Arts (CNA) est une société d'État canadienne. Le mandat de la Corporation du CNA concerne :

- le fonctionnement et l'entretien du CNA;
- le développement des arts de la scène dans la région de la capitale nationale;
- l'aide apportée au Conseil des arts du Canada pour le développement des arts de la scène dans d'autres endroits du Canada.

Pour remplir son mandat, le CNA engage des artistes qui se produisent au CNA et gère les dons de bienfaisance qui ont pour but de financer ses programmes. Par conséquent, le CNA détient des renseignements concernant les contrats des artistes ainsi que sur l'identité des donateurs.

Aux termes de la LAI, le CNA est tenu de protéger les renseignements concernant les artistes et les donateurs s'il a traité ces renseignements de façon constante comme étant confidentiels.

Justification

Le CNA œuvre dans le domaine très concurrentiel des arts de la scène.

La LAI ne protège pas tous les renseignements des contrats d'un artiste, comme l'administration du contrat. Toutefois, elle vise des éléments spécifiques, notamment la description du travail et les conditions de paiement. Selon la LAI, le CNA doit protéger les renseignements sur les modalités d'un contrat de la même façon que le ferait un établissement privé.

L'identité de la personne qui a fait un don à titre confidentiel est considéré comme un renseignement personnel. La LAI ne vise pas à protéger tous les renseignements relatifs au don, par exemple, le montant ou le motif. Si le donateur est un particulier, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* protégerait les renseignements relatifs aux dons faits à titre confidentiel, car, selon cette loi, il s'agit de renseignements personnels. La LAI fait en sorte que cette protection contre toute communication s'applique à la fois aux particuliers et aux organisations privées qui font des dons au CNA à titre confidentiel.

Description

Selon [l'article 20.4](#), le responsable du CNA ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive est tenu de refuser la communication de documents si celle-ci avait pour effet de révéler les modalités d'un contrat de services d'un artiste de spectacle ou l'identité d'un donateur qui a fait un don à titre confidentiel, et si le CNA a traité ces renseignements de façon constante comme étant de nature confidentielle.

Article 21. Activités du gouvernement

Le gouvernement du Canada élabore des politiques et prend des décisions concernant les dépenses, les programmes et les activités du gouvernement. La LAI permet au public de s'informer plus facilement sur le

processus décisionnel et les activités du gouvernement.

Cependant, lorsque des programmes ou des politiques gouvernementales sont en cours d'élaboration, un degré élevé d'attention du public peut influencer le processus décisionnel.

Afin de choisir le meilleur plan d'action, les analystes du gouvernement doivent examiner toutes les options possibles, y compris celles qui peuvent sembler invraisemblables ou qui peuvent entraîner des résultats non prévus ou négatifs. Tant que le gouvernement ou un fonctionnaire délégué n'a pas pris de décision, aucune des options ne représente la position officielle du gouvernement.

Si des personnes venaient à considérer à tort ces options comme des positions officielles du gouvernement, cela pourrait nuire à la capacité du gouvernement à gouverner et pourrait avoir pour effet de limiter les options et les conseils à l'avenir. Les employés du gouvernement pourraient être plus attentifs à la perception du public qu'au fait de fournir des opinions objectives aux décideurs du gouvernement.

Les fonctionnaires qui conseillent les décideurs doivent être en mesure de donner librement, et sans laisser rien de côté, leur avis sur les options envisagées pour faciliter les décisions en matière de politique publique, de priorités ou de programmes. Le public est mieux servi lorsque le choix s'arrête sur les meilleurs plans, c'est-à-dire la prise en considération de toutes les options stratégiques et la négociation des meilleures ententes. Tous ces éléments nécessitent un certain degré de confidentialité lorsqu'ils sont élaborés et exécutés.

Justification

Selon la LAI, les responsables des institutions doivent soupeser les risques liés à la communication des renseignements par rapport aux avantages qu'elle offre.

Par exemple, une fois qu'une négociation est terminée, les documents élaborés pour la planifier peuvent être considérés comme étant moins sensibles. De même, une fois qu'une décision de principe a été prise, les options qui n'ont pas été retenues peuvent également être considérées comme n'étant plus sensibles. Voici d'autres facteurs soulevés par la Cour fédérale à cet égard :

- l'âge des renseignements;
- si les renseignements peuvent être obtenus par le public par d'autres moyens, y compris l'observation;
- si les renseignements ont été produits dans l'expectative raisonnable qu'ils resteront confidentiels;
- si la divulgation de ces renseignements était susceptible de nuire à des processus futurs;
- le degré et le type d'attention du public concernant une question particulière (par exemple, couverture médiatique);
- si des parties des renseignements peuvent être séparées et communiquées sans perdre un contexte important.

En plus des descriptions générales mentionnées ci-dessus, il y a des facteurs précis à prendre en considération en ce qui concerne cette exception dans la LAI.

Avis ou recommandations - Alinéa 21(1)a)

Cette exception vise à protéger les renseignements pour lesquels il existe une proposition d'action claire, comme des recommandations et des avis. Elle ne s'applique pas aux renseignements généraux ou factuels, tels que les statistiques.

Lorsque le gouvernement du Canada adopte une recommandation, cette dernière devient alors une politique publique et n'est donc plus assujettie à cette exception. L'alinéa 21(1)a) vise également à protéger les options qui n'ont pas été adoptées, bien que le responsable de l'institution doive déterminer si ces renseignements sont toujours sensibles.

Comptes rendus de consultations ou délibérations - Alinéa 21(1)b)

Cette exception a pour but de protéger le compte rendu d'une discussion au cours de laquelle plusieurs représentants du gouvernement examinent ou discutent des mérites d'un ou de plusieurs plans d'action. Les facteurs à prendre en considération à l'alinéa 21(1)a) s'appliquent également à cet alinéa.

Projets préparés ou renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations - Alinéa 21(1)c)

Cette exception vise à protéger les projets préparés ou les renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations par le gouvernement fédéral ou pour le compte de celui-ci. Contrairement aux alinéas a) et b), l'alinéa 21(1)c) peut autoriser le responsable d'une institution fédérale à refuser de communiquer des renseignements généraux qui pourraient révéler les positions adoptées par le gouvernement du Canada. Toutefois, après la conclusion des négociations, il est possible que les renseignements ne soient plus sensibles.

Projets relatifs à la gestion du personnel - Alinéa 21(1)d

Cet alinéa a pour but de protéger les renseignements sur les projets de dotation ou de planification administrative menés par une institution fédérale. Comme pour l'alinéa c), les renseignements généraux qui pourraient permettre de connaître des renseignements sensibles au sujet de ces projets peuvent être protégés. Cependant, l'alinéa 21(1) d) précise qu'il n'est plus possible d'invoquer cette exception une fois que le projet a été mis en œuvre.

Paragraphe 21(2). Exceptions

Deux exceptions générales empêchent l'utilisation du paragraphe 21(1).

- a. L'exercice de tout pouvoir ou fonction qui a une incidence sur les droits d'une personne. Lorsque les décisions d'une personne peuvent avoir une incidence sur les droits d'une autre personne, cette dernière doit pouvoir avoir accès aux raisons qui ont motivé ces décisions.
- b. Les rapports préparés par les entrepreneurs : les entrepreneurs du gouvernement n'étant pas des fonctionnaires, ils ne sont pas assujettis aux mêmes lois et règlements que les fonctionnaires.

Description

Le paragraphe 21(1) de la LAI indique que le responsable d'une institution peut refuser la communication de documents datés de moins de 20 ans contenant des renseignements sur :

- des avis élaborés par une institution fédérale ou un ministre ou pour son compte;
- des consultations auxquelles le gouvernement participe;
- des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées par le gouvernement;

- des projets relatifs à la gestion d'une institution qui ne sont pas encore opérationnels.

Article 22. Examens et vérifications

Les institutions fédérales font régulièrement passer des examens aux candidats potentiels et effectuent des vérifications du personnel ou des finances.

Par conséquent, les institutions fédérales détiennent des renseignements concernant les examens ou les vérifications particulières prévues, ainsi que les procédures ou les techniques connexes. La LAI autorise les institutions à ne pas communiquer ces renseignements.

Justification

Dans certaines situations, la communication de renseignements sur le contenu des examens et des vérifications menés par une institution fédérale, ou les procédures ou techniques connexes, pourrait procurer un avantage indu, par exemple, à un particulier soumis à un examen ou une entité qui fait l'objet d'une vérification.

En protégeant ces renseignements contre toute communication, les institutions fédérales s'assurent que les examens ou vérifications sont équitables.

Description

Selon l'article 22, le responsable d'une institution fédérale peut refuser la divulgation de renseignements concernant les examens, les procédures de vérification et les techniques, et de détails sur des examens spécifiques à faire passer ou des vérifications à réaliser.

Paragraphe 22.1(1). Vérifications internes

Les institutions fédérales vérifient leurs programmes internes afin d'évaluer l'efficacité. Le processus de vérification interne donne lieu à la production à la fois de documents de travail (documents de planification, questionnaires, notes d'entrevues) et de rapports préliminaires. La LAI autorise le gouvernement à ne pas communiquer ces documents de travail et ces rapports préliminaires.

Par vérification interne, on entend un examen professionnel, indépendant et objectif, qui s'appuie sur une démarche rigoureuse et fondée sur des éléments probants pour évaluer et améliorer l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

Le paragraphe 22.1(1) ne s'applique pas aux documents des vérifications internes qui ont plus de 15 ans à la date de la demande.

Paragraphe 22.1(2). Exceptions

Il existe deux exceptions à l'utilisation du paragraphe 22.1(1) :

- a. la communication de tout rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale lorsque le rapport définitif a été publié;
- b. l'institution n'a pas reçu de rapport définitif dans les deux ans qui suivent la date du début de la vérification.

Justification

Si les documents de travail ou les rapports préliminaires d'une vérification interne sont communiqués de façon prématurée, cela peut nuire à la fois à une évaluation en cours et avoir une incidence sur les conclusions du rapport définitif.

La communication d'un rapport préliminaire pourrait nuire à l'intégrité du processus de vérification. Lorsqu'une évaluation est en cours, certains détails et les conclusions du rapport préliminaire peuvent être différents de ceux présentés dans le rapport définitif.

Cet article de la LAI donne à l'organisation qui fait l'objet d'une vérification la chance d'examiner les conclusions du rapport préliminaire, et d'y répondre. Le rapport définitif comprend aussi généralement une réponse de la direction. Il est dans l'intérêt du public de protéger ces renseignements afin de permettre des vérifications approfondies et objectives des programmes gouvernementaux.

La date limite établie permet au public d'accéder aux documents de la vérification interne dès qu'il n'y a plus de risque de compromettre l'intégrité de la vérification.

Description

Le paragraphe 22.1(1) indique que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer tout document qui a moins de 15 ans à la date de la demande et qui contient le rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale ou d'un document de travail se rapportant à la vérification.

Article 23. Avocats et notaires

Les institutions fédérales appliquent et respectent les lois dans le cadre de leurs activités habituelles.

Les institutions fédérales doivent agir dans les limites des pouvoirs juridiques qui leur sont conférés, et leurs décisions ou actions peuvent parfois être contestées devant les tribunaux. Par conséquent, elles

emploient fréquemment des professionnels du droit pour les conseiller et les assister.

Les institutions détiennent des renseignements sur ces activités, telles que des avis juridiques, des communications courantes et des documents déposés auprès des tribunaux. Selon la LAI, le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de ces renseignements lorsqu'ils sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

L'exception visant le secret professionnel de l'avocat et du notaire fait référence à deux types de privilèges : le secret professionnel de l'avocat ou du notaire et le privilège relatif au litige.

- Le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, également appelé le secret protégeant les avis juridiques, s'applique à toutes les communications concernant des avis juridiques fournis par un avocat ou un notaire à son client. Le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne s'applique pas aux avis de nature politique ou administrative, ou de gestion ou de politique générale.
- Le privilège relatif au litige concerne les documents créés pour un litige qui est en cours ou prévu.

Justification

Le secret professionnel de l'avocat ou du notaire est nécessaire pour l'administration de la justice et afin de maintenir la confiance du public dans le système juridique.

Il permet aux professionnels du droit et à leurs clients d'avoir des discussions franches. Les clients doivent pouvoir être certains que les communications entre eux et leurs représentants juridiques sont strictement confidentielles. Ce privilège n'expire pas.

Le privilège relatif au litige permet aux avocats plaidants de préparer leurs dossiers en privé, sans intervention de l'autre partie, avant de présenter leurs arguments devant un tribunal.

L'article 23 garantit que les institutions fédérales bénéficient de la même protection en ce qui concerne leurs communications avec les professionnels du droit.

L'article 23 ne s'applique pas lorsque le secret professionnel de l'avocat ou du notaire a été levé.

Description

L'article 23 prévoit que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Article 23.1 : Renseignements protégés : brevets et marques de commerce

Les brevets protègent les inventions, les processus et les créations scientifiques contre la copie. Dans le même ordre d'idées, les marques de commerce protègent les marques, les logos et les slogans contre la copie.

Les agents de brevet et de marque de commerce sont des professionnels agréés qui aident les clients à obtenir des protections juridiques pour leur propriété intellectuelle en déposant des demandes de brevets ou de marques de commerce.

L'article 23.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) protège les communications privilégiées entre les clients et leur agent de brevets ou de marques de commerce.

Justification

Les conversations entre les agents de brevet et de marque de commerce et leurs clients peuvent porter sur des renseignements de nature délicate concernant la propriété intellectuelle sont protégées de la même manière que le secret professionnel.

Si des renseignements de nature délicate concernant la propriété intellectuelle sont rendus publics, un concurrent peut les utiliser à son avantage.

Description

L'article 23.1 stipule que le responsable d'une institution peut refuser de communiquer un document qui contient des renseignements faisant l'objet des privilèges prévus à l'article 16.1 de la *Loi sur les brevets* ou à l'article 51.13 de la *Loi sur les marques de commerce*.

Article 24. Interdictions fondées sur d'autres lois

Le gouvernement du Canada applique de nombreuses lois. Dans certains cas, ces lois empêchent la divulgation de certains renseignements en application de la LAI.

À titre d'exemple, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* empêche la divulgation des connaissances autochtones communiquées au gouvernement à titre confidentiel. La *Loi sur la statistique* protège les réponses à des enquêtes données par des individus identifiables.

L'annexe II de la LAI énumère les lois et les dispositions connexes qui limitent la divulgation de certains renseignements.

Si la loi qui empêche la divulgation en application de la LAI propose une autre méthode pour accéder aux renseignements, l'institution doit en informer la personne qui demande l'accès aux renseignements.

Si la loi qui empêche la divulgation en application de la LAI ne propose pas une autre méthode pour accéder aux renseignements, mais permet la divulgation de certains renseignements avec le consentement de la partie concernée, l'institution doit en informer la personne qui demande l'accès aux renseignements.

Justification

Cet article vise à faire en sorte que la LAI s'aligne sur les autres lois canadiennes et à empêcher que des renseignements visés par une exception en vertu de la LAI soient divulgués.

Certaines des lois énumérées à l'annexe II de la LAI prévoient une autre méthode d'accès aux renseignements, en dehors de la LAI. Par exemple, la *Loi sur la statistique* autorise le statisticien en chef à divulguer des renseignements avec le consentement écrit de la personne ou de l'organisation concernée.

Certaines lois ne prévoient pas d'autres méthodes, mais permettent la divulgation des renseignements à certaines conditions, par exemple si la partie concernée accepte qu'ils soient divulgués. Dans ces cas, l'institution qui traite la demande d'accès à l'information doit obtenir le consentement de la personne concernée.

Description

L'article 24(1) précise que le responsable d'une institution fédérale ne communiquera aucun document contenant des renseignements dont la communication est restreinte selon une disposition figurant à l'annexe II.

Article 26. Refus de communication en cas de publication

Le gouvernement du Canada publie de nombreux types de renseignements, comme ceux figurant dans les rapports au Parlement, les manuels et les études. Ces documents sont consultés par le public pour de nombreuses raisons. Par conséquent, le gouvernement et le public devraient y avoir accès en même temps.

La LAI empêche la communication des renseignements qui seront mis à la disposition du public dans un délai de 90 jours civils afin de faire en sorte que le public et le Parlement soient traités équitablement et qu'ils aient accès aux documents en même temps.

Justification

Il existe différentes raisons pour lesquelles le gouvernement du Canada peut refuser de communiquer des renseignements qui n'ont pas encore été publiés, mais qui le seront bientôt :

- pour s'assurer que certains renseignements devant être publiés dans l'intérêt public seront mis à la disposition de tous en même temps dans les deux langues officielles;
- pour veiller à ce que certaines publications gouvernementales puissent être soumises à d'autres processus d'examen, comme les études scientifiques qui sont examinées par des pairs.

Description

Selon [l'article 26](#), le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer un document s'il estime que le document en question sera publié dans les 90 jours suivant la demande, ou dès que possible après qu'il aura été traduit ou imprimé.

Article 68. Documents publiés, documents mis en vente et documents de musée

Le gouvernement du Canada publie de nombreux types de renseignements. Les institutions fédérales disposent également de documents qui sont vendus au public, comme des journaux ou des articles de journaux par abonnement.

Les musées et les bibliothèques fédéraux conservent certains documents afin de les exposer ou les mettre à la disposition du public. Ils acceptent également les dons de documents du public, des organisations du secteur privé ou de représentants agissant en leur nom.

Les documents publiés sont exclus du champ d'application de la LAI, à l'exception des documents énumérés dans la partie 2 de la LAI. Sont également exclus les documents qui peuvent être achetés, qui sont conservés dans un musée ou une bibliothèque à des fins de consultation ou pour être exposés, ou ceux qui sont donnés aux musées par des particuliers ou des organisations.

Justification

Les documents publiés ne font pas partie du champ d'application de la LAI afin d'épargner au gouvernement du temps et des efforts pour collecter des documents auxquels le public peut accéder par d'autres moyens. Par exemple, les lois peuvent être consultées sur le site Web du ministère de la Justice du Canada, et les communications officielles sont souvent publiées sur les médias sociaux.

Les documents publiés ou mis en vente dans le public sont exclus, afin de protéger les titulaires de droits d'auteur, comme les chroniqueurs ou les universitaires. Ainsi, le public ne peut pas invoquer la LAI afin d'obtenir des

documents à un prix inférieur au prix d'achat.

Les musées et les bibliothèques conservent des documents à des fins de référence et d'exposition pour le public. Il s'agit notamment de documents qui ont été donnés par des particuliers ou des organisations du secteur privé. Ces documents sont protégés afin d'empêcher le public d'avoir accès aux documents détenus par les musées ou les bibliothèques en payant les frais pour une demande présentée en vertu de la LAI au lieu de payer le montant pour les services du musée ou de la bibliothèque.

Cette exclusion comporte une exception. Les documents publiés par les institutions au titre de la partie 2 de la LAI sont protégés. L'article 68 ne s'applique pas à ces publications.

Description

L'article 68 est une exclusion qui prévoit que la partie 1 ne s'applique pas aux catégories de documents suivants :

- les documents publiés, à l'exception de ceux dont le contenu est publié au titre de la partie 2, ou les documents mis en vente dans le public;
- les documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public;
- les documents déposés par des personnes ou organisations autres que les institutions fédérales ou pour leur compte :
 - à Bibliothèque et Archives du Canada;
 - au Musée des beaux-arts du Canada;
 - au Musée canadien de l'histoire;
 - au Musée canadien de la nature;
 - au Musée national des sciences et de la technologie;
 - au Musée canadien des droits de la personne;
 - au Musée canadien de l'immigration du Quai 21.

Les personnes qui font une demande en application de la partie 1 de la LAI peuvent déposer une plainte auprès du commissaire à l'information et demander une révision par la Cour fédérale.

Article 68.1. Société Radio-Canada

La Société Radio-Canada est une société d'État canadienne et le radiodiffuseur public national du Canada.

Elle détient des renseignements sur ses activités administratives, par exemple sur les dépenses et la dotation, ainsi que sur ses activités journalistiques, de création et de programmation. Il peut s'agir notamment de renseignements figurant dans des articles futurs, des noms des principales sources et de renseignements sur la programmation prévue.

La Société Radio-Canada mène ses activités sans lien de dépendance avec le reste du gouvernement du Canada, mais elle demeure néanmoins assujettie à la LAI. La LAI exclut les informations relatives aux activités journalistiques ou créatives de la SRC, à l'exception de l'administration générale.

Justification

La liberté de la presse est prévue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La liberté de la presse est importante, car elle signifie que les radiodiffuseurs peuvent publier des articles sans être soumis à un examen ou à une interférence politique ou publique.

Comme ils fournissent des programmes autres que le journalisme, les radiodiffuseurs mènent leurs activités dans un environnement concurrentiel où chaque radiodiffuseur souhaite attirer le plus de

téléspectateurs possible. La communication des renseignements sur les activités de création et de programmation à venir pourrait nuire à la capacité d'un radiodiffuseur de tirer des revenus de ces activités.

L'article 68.1 reconnaît la position unique de la Société Radio-Canada. Étant donné qu'elle reçoit des fonds du gouvernement, ses fonctions de gestion et ses dépenses administratives doivent être soumises à l'examen du public. Cependant, en raison de son mandat, la Société Radio-Canada a besoin de la même protection que celle que reçoivent les radiodiffuseurs du secteur privé pour ses sources journalistiques et afin de pouvoir conserver son indépendance en matière de création et de programmation.

Description

L'article 68.1 indique que la partie 1 de la LAI ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent de la responsabilité de la Société Radio-Canada et qui concernent ses activités journalistiques, de création ou de programmation (par exemple, raisons qui ont mené à la sélection des émissions ou des chefs d'antenne), à l'exception des renseignements qui ont trait à son administration (par exemple, gestion du rendement comme les vérifications ou les évaluations).

Article 68.2. Énergie atomique du Canada, Limitée

Énergie atomique du Canada, Limitée (EACL), est une société d'État canadienne. EACL se consacre à la science et à la technologie nucléaires et à la protection de l'environnement en assumant les responsabilités du gouvernement du Canada en matière de déchets radioactifs et de déclassé.

EACL réalise son mandat selon un modèle d'organisation gouvernementale exploitée par un entrepreneur (modèle OGEE). Une organisation du secteur privé, les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC), gère et exploite les sites d'EACL.

EACL détient les droits de propriété intellectuelle résultant du modèle OGEE. Ainsi, EACL détient des renseignements sur les recherches menées par les LNC concernant l'impact environnemental, les applications de la recherche nucléaire et des énergies propres en matière de santé. EACL détient également des renseignements sur ses activités commerciales, par exemple les services de déclassé et d'assainissement.

EACL fonctionne sans lien de dépendance avec le reste du gouvernement du Canada, mais demeure néanmoins assujéti à la LAI. La LAI exclut les renseignements qui se rapportent aux activités d'EACL et de ses filiales en propriété exclusive, à l'exception des documents relatifs à son administration et à l'exploitation de toute installation nucléaire.

Justification

L'article 68.2 tient compte du fait qu'EACL reçoit des fonds du gouvernement et que ses fonctions de gestion et ses dépenses administratives doivent, par conséquent, être soumises à l'examen du public.

Toutefois, la LAI tient également compte du fait que le modèle OGEE permet à EACL d'obtenir des renseignements produits par les LNC qui ont trait à leurs services commerciaux et à leurs travaux dans un domaine de recherche sensible.

La divulgation de renseignements concernant les activités commerciales et de recherche des LNC pourrait nuire à leur capacité à tirer des revenus de ces activités. EACL et les LNC devraient bénéficier de la même protection

pour leurs activités commerciales et de recherche que celle que reçoivent les sociétés du secteur privé.

Description

Le paragraphe 68.2 prévoit que la partie 1 de la LAI ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent d'AECL, à l'exception de ceux qui ont trait à :

- son administration;
- l'exploitation de toute installation nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est assujettie à la réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, établie en application de l'article 8 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Article 69. Documents confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada

Le gouvernement du Canada repose sur un système parlementaire qui comprend un Cabinet. Le Cabinet est un groupe constitué de conseillers et est un comité du Conseil privé du Roi pour le Canada.

Les membres du Cabinet sont des ministres chargés de toute politique du gouvernement. Afin de définir les politiques et les priorités du pays, le Cabinet se réunit régulièrement afin de discuter de diverses questions et prendre des décisions.

La fonction publique fédérale fournit des conseils confidentiels aux ministres afin de faciliter leur participation au Cabinet. Par conséquent, les institutions détiennent des renseignements sur les réunions et les discussions tenues au Cabinet. La LAI exclut ces documents, car il s'agit de documents confidentiels du Conseil privé du Roi.

Justification

La divulgation des renseignements sur les discussions du Cabinet nuirait à la capacité de celui-ci à discuter librement de certaines questions et à prendre des décisions éclairées. Le processus décisionnel et les documents qui l'accompagnent sont traditionnellement protégés, ce qui permet aux ministres d'avoir des discussions ouvertes.

Description

Le paragraphe 69(1) indique que la LAI ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada, notamment aux :

- notes destinées à soumettre des propositions ou des recommandations au Conseil;
- documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou des discussions visées à l'alinéa d);
- avant-projets de loi ou projets de règlement;
- documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

Le paragraphe 69(2) précise que, pour l'application du paragraphe 69(1), le terme « conseil » s'entend du Conseil privé du Roi pour le Canada, du Cabinet et des comités du Cabinet.

Le paragraphe 69(3) précise que cette exclusion comporte deux exceptions :

- les documents confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada dont l'existence remonte à plus de 20 ans;
- les documents de travail [voir l'alinéa 69(1)b)],
 - i. si les décisions relatives aux documents de travail ont été rendues publiques,
 - ii. lorsque les décisions n'ont pas été rendues publiques, si quatre ans se sont écoulés depuis que les décisions ont été prises.

Article 69.1. Certificat en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

Certaines institutions du gouvernement du Canada intentent des poursuites pénales et civiles au nom du gouvernement. Ces procédures judiciaires peuvent comprendre des renseignements sensibles qui ont été obtenus à titre confidentiel auprès d'entités étrangères ou qui sont relatifs à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

Dans le cadre de poursuites liées à la sécurité nationale, les documents relatifs à l'affaire peuvent contenir des renseignements sur des infractions liées au terrorisme, des crimes de guerre, le passage de clandestins, et des renseignements classifiés ou obtenus auprès de partenaires étrangers chargés de l'application de la loi.

La Loi sur la preuve au Canada (LPC) autorise le procureur général du Canada à délivrer un certificat pour empêcher la divulgation de renseignements sensibles.

La LAI exclut les renseignements pour lesquels le procureur général du Canada a émis un certificat.

Justification

Pour que le procureur général du Canada délivre un certificat, il doit exister un risque pour les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale. Par conséquent, ces informations doivent être exclues de la LAI.

Cet article vise à s'assurer que la LAI s'aligne sur la LPC, ce qui signifie que les renseignements qui sont protégés en vertu de la LPC ne peuvent être divulgués en vertu de la LAI.

Si le procureur général du Canada délivre un certificat après le dépôt d'une plainte auprès du commissaire à l'information, la plainte est classée sans suite. Les renseignements ne peuvent être divulgués et doivent être retournés à l'institution par le commissaire à l'information.

Description

Selon le paragraphe 69.1(1), lorsqu'un certificat est délivré avant le dépôt d'une plainte au titre de la partie 1, à l'égard d'une demande de communication de ces renseignements, la partie 1 ne s'applique pas à ces renseignements.

Le paragraphe 69.1(2) indique que lorsqu'un certificat est délivré après le dépôt d'une plainte au titre de la partie 1, relativement à une demande de communication de ces renseignements :

- toutes les procédures – notamment une enquête, un appel ou une révision judiciaire – prévues par la partie 1 portant sur la plainte sont interrompues;
- le commissaire à l'information ne peut divulguer les renseignements et prend les précautions nécessaires pour empêcher leur divulgation;
- le commissaire à l'information renvoie les renseignements au responsable de l'institution fédérale dont relève le document dans les dix jours suivant la publication du certificat dans la *Gazette du Canada*.

Date de modification :

2023-09-29

Un guide en langage clair et simple sur les exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Sur cette page

- [Introduction](#)
- [Article 18 : Fichiers inconsultables](#)
- [Article 19 : Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel](#)
- [Article 20 : Affaires fédérales-provinciales](#)
- [Article 21 : Affaires internationales et défense](#)
- [Paragraphe 22\(1\) : Application de la loi et enquêtes](#)
- [Paragraphe 22\(2\) : Services de police pour les provinces ou les municipalités](#)
- [Article 22.1 : Renseignements obtenus par le commissaire à la protection de la vie privée](#)
- [Article 22.2 : Commissaire à l'intégrité du secteur public](#)
- [Article 22.3 : *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*](#)
- [Article 22.4 : Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement](#)

- Article 23 : Habilitations de sécurité
- Article 24 : Personnes condamnées pour une infraction
- Article 25 : Sécurité des personnes
- Article 26 : Renseignements personnels concernant une autre personne
- Article 27 : Avocats et notaires
- Article 27.1 : Renseignements protégés – brevets et marques de commerce
- Article 28 : Dossiers médicaux
- Paragraphe 69(1) : Matériel de bibliothèque et de musée
- Article 69.1 : Société Radio-Canada (CBC/Radio Canada)
- Paragraphe 70(1) : Renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada
- Article 70.1 : Certificat en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère à chacun un droit général d'accès aux renseignements personnels détenus par les institutions fédérales. Elle protège également ces renseignements personnels contre la collecte, l'utilisation, la conservation et la communication non autorisées.

Toutefois, le droit d'accès aux renseignements personnels comporte certaines limites. Il existe deux catégories d'exceptions au droit d'accès général :

1. les exceptions où certains types de renseignements personnels sont exemptés des exigences d'accès de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

2. les exclusions lorsque la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux données à caractère personnel.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux institutions fédérales de refuser de divulguer certains types de renseignements personnels. Le présent Guide est organisé en fonction des articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui traitent des exceptions et des exclusions de divulgation. Ils vous aideront à comprendre pourquoi certaines parties de votre dossier de réponse ont été noircies et ne vous ont pas été communiquées.

En règle générale, pour être inclus dans le dossier de réponse, les renseignements doivent remplir les trois conditions suivantes pour être considérés comme des renseignements personnels et être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

1. Les renseignements peuvent vous identifier. Votre nom figure dans le dossier ou votre identité peut être déduite à partir des renseignements contenus dans le dossier, qu'ils soient seuls ou combinés à des renseignements provenant d'autres sources.
2. Les renseignements vous concernent en tant qu'individu. Les renseignements relatifs aux sociétés et aux autres personnes morales ne relèvent pas de la définition des données à caractère personnel. Toutefois, les renseignements relatifs à une ou plusieurs personnes dans une entreprise individuelle ou dans une société de personnes seraient considérés comme des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
3. Les renseignements sont enregistrés. Ils peuvent être enregistrés sous n'importe quelle forme. Par exemple, les enregistrements vidéo et les images photographiques de vous contiennent des renseignements personnels vous concernant parce qu'ils montrent quelque chose sur

vos race, votre sexe, votre âge et votre origine ethnique, ainsi que votre apparence ou le son de votre voix. Cela s'applique aux enregistrements et aux images des employés d'une institution fédérale et des personnalités publiques. Les conversations orales, même si elles sont de nature personnelle, ne sont pas considérées comme des renseignements personnels aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à moins que la conversation ne soit enregistrée d'une manière quelconque.

Il convient de prendre note que lorsqu'une personne donne son avis ou fait une déclaration sur quelqu'un d'autre, cet avis ou cette déclaration est généralement considéré comme un renseignement personnel des deux parties. Cela peut avoir une incidence sur le fait qu'il vous soit communiqué ou non.

Droit d'accès et prélèvement

Une demande des renseignements personnels vous donne généralement accès à vos propres renseignements personnels. Les dossiers contenant vos renseignements personnels peuvent également contenir d'autres renseignements. Les institutions peuvent vous communiquer certains de ces renseignements supplémentaires. Dans la pratique, les parties des documents qui ne font pas l'objet d'une exception ou d'une exclusion **ne seront pas** noircies, alors que les parties d'un document où les exceptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent **seront** noircies.

Exceptions

Les articles 18 à 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* traitent des exceptions. Ils limitent l'accès aux renseignements personnels. Une exception peut être accordée, par exemple, parce que la divulgation

des renseignements personnels pourrait causer un préjudice à une personne ou au pays. Elle peut également être faite en raison de la manière dont les renseignements ont été obtenus (p. ex., au cours d'une enquête). Certaines exceptions sont obligatoires, auquel cas les institutions sont légalement tenues de ne pas divulguer les renseignements personnels. D'autres sont discrétionnaires, auquel cas les responsables de la protection des renseignements personnels peuvent décider s'il y a lieu ou non de divulguer ces renseignements.

Exclusions

Les articles 69 et 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont appelés « exclusions » parce qu'ils couvrent les renseignements qui sont exclus de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les personnes n'ont pas le droit d'avoir accès à ces renseignements.

Article 18 : Fichiers inconsultables

Les institutions du gouvernement du Canada recueillent des renseignements personnels sur les particuliers dans le cadre de programmes ou d'activités, comme l'octroi d'une prestation ou la détermination du montant des impôts dus. Les institutions doivent publier une liste – appelée fichier de renseignements personnels – des renseignements personnels qu'elles recueillent et de la manière dont ils sont gérés. La liste est publiée sur le site [Info Source](#) de l'institution.

Certains fichiers de renseignements personnels sont destinés à des programmes et activités axés sur les affaires internationales, la défense, l'application de la loi et les enquêtes relatives à la sécurité nationale. Compte tenu de la nature sensible des renseignements personnels qui

seraient détenus par les programmes liés à ces fichiers, ces renseignements personnels peuvent être désignés comme n'étant pas assujettis aux dispositions relatives aux demandes d'accès à l'information. Dans ce cas, les renseignements personnels contenus dans ces fichiers désignés ne doivent pas être communiqué au demandeur en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces fichiers de renseignements personnels inconsultables sur les sites Web des institutions.

Justification

Afin de protéger ses affaires internationales en cours, sa défense, l'application de la loi et ses enquêtes, le gouvernement du Canada ne donne pas accès aux renseignements personnels contenus dans un fichier non consultable.

Les fichiers inconsultables sont rares, mais ils comprennent principalement les dossiers de sécurité, de renseignement, de défense nationale et d'enquête sur la sécurité nationale.

Description

Le paragraphe 18(1) protège les fichiers inconsultables qui contiennent principalement des renseignements personnels visés aux articles 21 ou 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces articles sont également expliqués dans le présent Guide.

Le paragraphe 18(2) permet au responsable d'une institution fédérale de refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans un fichier non consultable en vertu du paragraphe 18(1).

Article 19 : Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel

Le gouvernement du Canada travaille avec d'autres gouvernements, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales internationales comme les Nations Unies. Dans le cadre de ce travail, le gouvernement du Canada peut obtenir des renseignements personnels confidentiels d'une source gouvernementale qui sont protégés en vertu de l'article 19.

Justification

L'article 19 protège les renseignements personnels que le gouvernement fédéral obtient à titre confidentiel d'autres gouvernements ou d'organisations internationales d'États. L'exception prévue à l'article 19 garantit à ces entités que le gouvernement du Canada ne divulguera pas les renseignements fournis à titre confidentiel.

Description

Le paragraphe 19(1) protège les renseignements personnels confidentiels fournis par d'autres gouvernements ou organisations internationales d'États. Il s'agit d'une exception obligatoire, et les institutions sont légalement tenues de ne pas divulguer les renseignements personnels lorsqu'elle s'applique. Le responsable d'une institution du gouvernement du Canada doit refuser de communiquer des renseignements personnels obtenus à titre confidentiel auprès des entités suivantes :

- le gouvernement d'un État étranger ou de leurs organismes;
- une organisation internationale d'États ou de leurs organismes;
- des gouvernements provinciaux ou de leurs organismes;
- des administrations municipales ou régionales, ou de leurs organismes, établie en vertu d'une loi de la législature d'une province;

- un gouvernement ou un conseil des Premières Nations.

Deux exceptions sont prévues à cet article :

1. lorsque l'entité qui a fourni les renseignements personnels consent à leur divulgation;
2. lorsque l'entité qui a fourni les renseignements personnels les rend elle-même publics.

Article 20 : Affaires fédéro-provinciales

Le gouvernement du Canada collabore avec les provinces, les territoires et d'autres organisations sur des questions fédérales-provinciales afin d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement dans tout le pays.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux ministères fédéraux d'empêcher la divulgation de renseignements personnels qui pourraient nuire à la capacité du gouvernement du Canada de mener ces activités.

Justification

Le travail du gouvernement du Canada avec ses partenaires provinciaux est essentiel pour assurer le bon fonctionnement des gouvernements partout au pays.

Pour ce faire, le gouvernement du Canada peut recueillir et analyser des renseignements personnels dont la divulgation pourrait nuire à la conduite des affaires fédérales-provinciales par le gouvernement du Canada. Cette exception peut être utilisée pour empêcher la divulgation de renseignements personnels jugés préjudiciables aux affaires fédérales-provinciales, même si ces renseignements ne sont pas confidentiels.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 20 permet au responsable d'une institution fédérale de refuser de communiquer des renseignements personnels qui pourraient nuire à la capacité du gouvernement du Canada de mener à bien les affaires fédérales-provinciales.

Article 21 : Affaires internationales et défense

Le gouvernement du Canada s'efforce d'assurer la sécurité des Canadiens et des Canadiennes, et de promouvoir les intérêts du Canada à l'étranger.

Certaines institutions fédérales sont confrontées à des menaces pour la sécurité, telles que les cyberattaques et les activités terroristes. D'autres institutions ont un rôle diplomatique ou jouent un rôle dans les activités militaires ou de défense.

Pour promouvoir ces intérêts internationaux, le gouvernement du Canada peut collaborer et échanger des renseignements personnels avec d'autres pays et organisations internationales. La divulgation de ces renseignements personnels sensibles peut nuire au gouvernement et à ses alliés.

Justification

Les institutions fédérales qui travaillent à l'étranger et mènent des opérations de sécurité mondiale et nationale doivent protéger les sources et les méthodes nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

Les renseignements personnels d'employés canadiens pourraient révéler des informations sensibles relatives à une unité militaire ou à une autre organisation de défense, comme la formation, les capacités et les

compétences des membres. Révéler publiquement une source pourrait compromettre le flux de précieux renseignements et la sécurité de la source, même pour une personne qui a déjà travaillé sur le dossier. Enfin, la protection des opinions exprimées à propos d'une personne pourrait être importante pour une diplomatie efficace.

La divulgation de ce type de renseignements personnels peut faire en sorte qu'il soit plus difficile pour le Canada de détecter les menaces qui pèsent sur le pays et ses alliés.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 21 permet au responsable d'une institution fédérale de refuser de divulguer des renseignements personnels si cette divulgation risque de porter préjudice :

- à la conduite des affaires internationales;
- à la défense du Canada ou de tout État allié du Canada;
- à la détection, la prévention ou la suppression d'activités subversives ou hostiles comme l'espionnage ou le sabotage.

Pour d'autres exemples, voir la Loi sur l'accès à l'information, article 15.

Paragraphe 22(1): Enquêtes

De nombreuses institutions du gouvernement du Canada appliquent des lois qui garantissent la sécurité du Canada, des Canadiens et des Canadiennes.

L'application de la loi fait souvent référence au maintien de l'ordre. Toutefois, le Canada applique également des lois relatives à des questions administratives, telles que l'application de la législation fiscales.

L'application de ces lois nécessite généralement la réalisation d'enquêtes qui génèrent ou permettent de recueillir généralement un large éventail de renseignements personnels.

Certains renseignements personnels sont recueillis au moyen de techniques policières spécialisées. Ces techniques restent généralement confidentielles afin de protéger le processus d'enquête. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux institutions fédérales de protéger les renseignements personnels dont la divulgation pourrait les empêcher de mener des enquêtes légales.

Justification

Le fait de rendre publics des renseignements personnels sur les activités des forces de l'ordre ou les enquêtes administratives pourrait :

- rendre plus difficile l'application des lois par les institutions du gouvernement du Canada ou l'exercice de fonctions importantes telles que la protection de la sécurité nationale;
- faire entrave à des enquêtes ou à des poursuites pénales ou autres;
- révéler les techniques utilisées pour recueillir et analyser des preuves ou des renseignements;
- nuire aux relations avec les sources de renseignements confidentielles;
- rendre les arrestations difficiles en permettant à des personnes ou à des organisations d'échapper aux autorités chargées de l'application de la loi.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, le paragraphe 22(1) stipule que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer les renseignements personnels demandés dans les cas suivants :

- les renseignements proviennent d'un organisme d'enquête énuméré dans le Règlement sur la protection des renseignements personnels et leur divulgation pourrait nuire à l'application de la loi ou à la conduite d'une enquête;
- il s'agit de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient nuire à l'application d'une loi canadienne ou provinciale ou à la conduite d'enquêtes licites;
- il s'agit de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Paragraphe 22(2) : Fonctions de police provinciale ou municipale

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est la force de police nationale du Canada. La GRC fournit souvent des services de police aux gouvernements provinciaux et municipaux.

Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'une institution fédérale refusera de divulguer tout document contenant des renseignements personnels que la GRC a obtenus ou préparés dans le cadre des services de police qu'elle fournit à une province ou une municipalité.

Justification

La GRC recueille des renseignements personnels dans le cadre des services de police qu'elle fournit aux provinces et aux municipalités.

Le paragraphe 22(2) permet aux autorités provinciales et municipales d'obtenir la coopération du gouvernement fédéral pour protéger les renseignements personnels que la GRC a obtenus ou préparés dans le cadre des services de police fournis sur leur territoire.

Par exemple, si la GRC a fourni des services de police à une municipalité en rapport avec le crime organisé, la municipalité peut vouloir protéger ces renseignements personnels parce qu'ils sont liés à des enquêtes futures ou à des litiges en cours.

Description

Le paragraphe 22(2) stipule que le responsable d'une institution fédérale ne divulguera aucun renseignement personnel si le gouvernement fédéral a accepté la demande de la province ou de la municipalité de protéger les renseignements personnels obtenus ou préparés par la GRC dans le cadre des services de police qu'elle fournit à la province ou à la municipalité. Il s'agit d'une exception obligatoire, et les institutions sont légalement tenues de ne pas divulguer les renseignements personnels lorsqu'elle s'applique.

Article 22.1 : Renseignements obtenus par le commissaire à la protection de la vie privée

L'article 22.1 protège les renseignements personnels obtenus ou préparés lors d'enquêtes menées par le commissaire à la protection de la vie privée, tels que les détails d'une plainte déposée auprès du commissaire.

Justification

La protection des renseignements personnels liés aux enquêtes du commissaire à la protection de la vie privée contribue à garantir sa capacité à exercer ses fonctions et ses pouvoirs en toute indépendance et à faciliter la coopération tout au long de l'enquête.

Description

Le paragraphe 22.1(1) stipule que le commissaire à la protection de la vie privée refusera de divulguer tout renseignement personnel obtenu ou créé par lui ou pour son compte au cours d'une enquête menée par lui ou sous son autorité. Il s'agit d'une exception obligatoire, et les institutions sont légalement tenues de ne pas divulguer les renseignements personnels lorsqu'elle s'applique.

Le paragraphe 22.1(2) est une exception au paragraphe 22.1(1) et stipule que le commissaire à la protection de la vie privée ne peut pas refuser de divulguer les renseignements personnels créés par lui ou en son nom une fois que toutes les enquêtes et toutes les procédures connexes sont terminées.

Article 22.2 : Commissaire à l'intégrité du secteur public

Le commissaire à l'intégrité du secteur public enquête sur les actes répréhensibles commis dans la fonction publique fédérale et contribue à la protection des dénonciateurs.

Pour protéger les personnes qui contactent le commissaire à l'intégrité du secteur public au sujet d'actes répréhensibles présumés, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le Commissariat à l'intégrité du secteur public protège les renseignements personnels contenus dans les dossiers d'enquête.

Justification

Les renseignements personnels obtenus ou créés par le Commissariat à l'intégrité du secteur public dans le cadre d'une enquête peuvent contenir des renseignements sensibles ou préjudiciables, en particulier à l'égard d'un dénonciateur.

Par exemple, si un dénonciateur a communiqué au commissaire à l'intégrité du secteur public des renseignements préjudiciables sur les pratiques ou la négligence d'une institution du gouvernement du Canada et que ses renseignements personnels ont été rendus publics, le dénonciateur peut être vulnérable à des représailles.

Description

L'article 22.2 stipule que le commissaire à l'intégrité du secteur public doit refuser de communiquer les renseignements personnels obtenus ou créés par ou pour lui au cours d'une enquête ou dans le but de faire une divulgation en vertu de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles. Il s'agit d'une exception obligatoire, et les institutions sont légalement tenues de ne pas divulguer les renseignements personnels lorsqu'elle s'applique.

Article 22.3 : Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

La Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles permet aux fonctionnaires fédéraux de signaler des allégations d'actes répréhensibles dans leur lieu de travail en toute sécurité et en toute confidentialité.

Les allégations et les enquêtes éventuelles sont souvent délicates. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les responsables des institutions fédérales protègent les renseignements personnels qui s'y rapportent.

Justification

L'objectif de cette exception est de permettre aux fonctionnaires fédéraux de signaler en toute sécurité les allégations d'actes répréhensibles dans le lieu de travail. L'article 22.3 protège tout renseignement personnel créé au cours de la procédure d'enquête.

La possibilité de signaler des actes répréhensibles en toute sécurité contribue non seulement à garantir l'intégrité du service public, mais protège également les personnes qui signalent des actes répréhensibles contre des représailles.

Description

L'article 22.3 stipule que les responsables des institutions fédérales doivent refuser de divulguer tout renseignement personnel demandé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui a été obtenu ou créé :

- en vue de faire une divulgation en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;
- dans le cadre d'une enquête sur une divulgation en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

Il s'agit d'une exception obligatoire, et les institutions sont légalement tenues de ne pas divulguer les renseignements personnels lorsqu'elle s'applique.

Article 22.4 : Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

Le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) a pour mandat d'examiner le cadre législatif, réglementaire, politique, administratif et financier de la communauté de la sécurité nationale et du renseignement du Canada. Le secrétariat du CPSNR l'aide à remplir son mandat.

Le CPSNR prépare des rapports pour le premier ministre et le Parlement, en expurgant les renseignements de nature confidentielle.

Pour rédiger ces rapports, le CPSNR peut, à quelques exceptions près, avoir accès à toute information qui est sous le contrôle d'une institution fédérale. Cela signifie que le Secrétariat peut obtenir ou créer des documents très sensibles concernant la sécurité nationale et le renseignement.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Secrétariat ne doit pas divulguer les renseignements personnels qu'il a obtenus ou créés.

Justification

Les membres du CPSNR détiennent le plus haut niveau d'habilitation de sécurité et sont tenus au secret par la *Loi sur la protection de l'information*. Cela leur permet de recevoir des renseignements classifiés et d'avoir accès à des documents sensibles afin d'examiner la sécurité nationale et les services de renseignement du Canada.

Le Secrétariat appuie le CPSNR dans la réalisation de ses examens. Cette organisation est composée de fonctionnaires qui peuvent également avoir accès à des documents sensibles mais, contrairement au CPSNR, le

secrétariat est soumis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Afin de protéger la sécurité nationale et les intérêts des services de renseignement, l'article 22.4 protège tous les renseignements personnels obtenus ou créés par le secrétariat dans le cadre du mandat du CPSNR contre la divulgation.

Description

L'article 22.4 stipule que le secrétariat doit refuser de divulguer tout renseignement personnel obtenu ou créé par ou pour lui dans le cadre de l'aide qu'il apporte au CPSNR dans l'accomplissement de son mandat. Il s'agit d'une exception obligatoire, et les institutions sont légalement tenues de ne pas divulguer les renseignements personnels lorsqu'elle s'applique.

Article 23 : Enquêtes de sécurité

Le gouvernement enquête sur la fiabilité et la loyauté de ses employés et de ses sous-traitants. Ces enquêtes sont menées lors de l'embauche et tout au long de l'emploi, généralement tous les cinq à dix ans. Le type de travail d'une personne déterminera la fréquence et l'ampleur des enquêtes. À l'issue de l'enquête, l'employé ou l'entrepreneur peut recevoir une habilitation de sécurité.

Les institutions fédérales peuvent recueillir des renseignements personnels auprès des organismes d'enquête énumérés à l'annexe IV du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* dans le cadre de la procédure d'habilitation de sécurité. Les renseignements ne sont généralement pas divulgués lorsqu'ils risquent de révéler l'identité de la personne qui les a

fournis. Lorsqu'une personne émet une opinion ou une déclaration sur quelqu'un d'autre, cette opinion ou déclaration est considérée comme un renseignement personnel des deux parties.

Cette exception peut s'appliquer aux habilitations de sécurité requises par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement ou l'institution d'une province ou d'un État étranger.

Justification

Lorsqu'un organisme d'enquête fournit à une institution fédérale des renseignements sur une personne, on s'attend à ce que la source de ces renseignements ne soit pas divulguée. Les renseignements sont communiqués uniquement dans le but de déterminer si une habilitation de sécurité doit être accordée.

Les renseignements recueillis par le gouvernement auprès des organes d'enquête peuvent contenir des renseignements personnels sensibles sur une personne qui a fourni aux organes d'enquête des renseignements sur la personne faisant l'objet d'une habilitation de sécurité. La divulgation de ces renseignements personnels et la révélation éventuelle de leur source pourraient rendre plus difficile l'obtention de renseignements similaires à l'avenir, auprès de la même source ou ailleurs. Les autres renseignements non personnels obtenus au cours de la procédure d'habilitation de sécurité ne peuvent pas être protégés en vertu de cette disposition.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 23 stipule que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de divulguer tout renseignement personnel dont la divulgation pourrait révéler la source d'un

renseignement obtenu ou préparé par un organisme d'enquête spécifié dans l'annexe IV du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

Ces renseignements ont dû être utilisés pour déterminer s'il y avait lieu d'accorder une habilitation de sécurité. Ils doivent faire l'objet d'une exception si leur divulgation risque de révéler l'identité de la personne qui les a fournis.

Article 24 : Individus condamnés pour une infraction

Le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada recueillent des renseignements personnels sur les personnes condamnées pour une infraction fédérale.

Les renseignements personnels peuvent comprendre les éléments suivants :

- des renseignements sur une personne pendant qu'elle purge sa peine dans un établissement public;
- les renseignements qu'un détenu a fournis au personnel d'un établissement au sujet d'un autre détenu;
- les renseignements sur un détenu fournis par des sources extérieures;
- des renseignements sur le respect par une personne des conditions de sa liberté conditionnelle ou de son programme de surveillance obligatoire, qu'ils soient fournis par la personne elle-même ou par quelqu'un d'autre.

Les renseignements personnels peuvent faire l'objet d'une exception à une demande de renseignements personnels pendant qu'une personne est sous le coup d'une condamnation. Cette exception peut continuer à

s'appliquer après la fin de la peine.

Justification

Fournir ce type de renseignements personnels à un demandeur peut révéler des informations qui ont été fournies à titre confidentiel. Cela peut également amener le demandeur à commettre une action qui enfreint les conditions de sa peine ou de sa libération conditionnelle.

Par exemple, des renseignements peuvent avoir été fournis au gouvernement et entraîner la révocation de la liberté conditionnelle d'une personne. Une victime peut déclarer qu'un délinquant a communiqué avec elle alors que l'absence de contact est une condition de sa libération. Si la confidentialité était promise, ces renseignements ne seraient pas divulgués.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 24 stipule que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des renseignements personnels qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada pendant que l'individu était sous le coup d'une condamnation pour une infraction, si la communication de tels renseignements peut :

- entraîner une perturbation grave du programme de l'intéressé en matière d'établissement, de libération conditionnelle ou de libération d'office;
- révéler des renseignements sur une autre personne lorsque celle-ci les a fournis sur la base d'une promesse de confidentialité.

Article 25 : Sécurité des individus

Il arrive que le gouvernement du Canada possède ou prenne connaissance de renseignements personnels qui pourraient mettre des personnes en danger s'ils étaient divulgués.

Lorsque les renseignements personnels demandés risquent de mettre en danger une ou plusieurs personnes, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au gouvernement de protéger ces renseignements contre la divulgation.

Justification

Cette exception protège les personnes contre les atteintes physiques ou psychologiques. Elle ne protège pas la sécurité économique d'une personne. Le risque de préjudice doit être grave.

Le risque est évalué selon de nombreux facteurs, y compris les menaces proférées contre une personne et le comportement de l'auteur potentiel de l'infraction.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 25 stipule que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de divulguer tout renseignement personnel demandé s'il a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation pourrait menacer la sécurité d'une personne.

Article 26 : Renseignements personnels concernant une autre individu

Tout renseignement enregistré sur une personne identifiable est considéré comme un « renseignement personnel » et doit être protégé, utilisé et géré de manière appropriée, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Justification

Bien qu'un demandeur ait le droit d'avoir accès à ses propres renseignements personnels, ce droit ne s'étend pas aux renseignements concernant une autre personne. Cette exception protège les renseignements personnels d'une personne contre la divulgation à quelqu'un d'autre.

Description

L'article 26 protège les renseignements personnels concernant une autre personne et détenus par les institutions fédérales contre la divulgation.

En tant qu'exception discrétionnaire, elle peut être appliquée lorsque des renseignements personnels concernant une autre personne se trouvent dans des documents qui contiennent des renseignements sur le demandeur. Cependant, il existe trois situations dans lesquelles les renseignements personnels d'une autre personne peuvent être divulgués :

1. quand le consentement de l'autre personne est obtenu;
2. quand les renseignements sont accessibles au public;
3. quand la divulgation est autorisée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui précise les cas dans lesquels des renseignements personnels peuvent être communiqué sans consentement.

Article 27 : Avocats et notaires

Les institutions fédérales administrent et respectent les lois dans le cadre de leurs activités courantes.

Les institutions doivent agir dans le respect de la loi et leurs décisions ou actions peuvent parfois être contestées devant les tribunaux. Par conséquent, les institutions fédérales emploient fréquemment des professionnels du droit pour les conseiller et les appuyer.

Les avis juridiques, les communications de routine et les dossiers de contentieux peuvent contenir des renseignements personnels lorsque des personnes sont impliquées. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au gouvernement de protéger certains de ces renseignements personnels contre la divulgation lorsqu'ils sont soumis au secret professionnel.

L'exception touchant le secret professionnel fait référence à deux types de privilèges : le secret professionnel et le privilège relatif au litige.

- Le secret professionnel, également appelé privilège applicable aux avis juridiques, s'applique à toutes les communications entre un avocat et son client relativement à la demande ou à la fourniture de conseils ou d'assistance juridiques.
- Le privilège relatif au litige s'applique aux documents créés dans le cadre d'un litige en cours ou prévu.

Justification

Le secret professionnel est nécessaire à l'administration de la justice et au maintien de la confiance du public dans le système juridique. Il permet aux clients et à leurs professionnels de la justice d'avoir des discussions

franches. Les clients doivent être assurés que les communications entre eux et leurs représentants légaux sont strictement confidentielles. Tout comme le privilège relatif au litige, ce privilège n'expire jamais.

Le privilège relatif au litige permet aux avocats de préparer leurs affaires en privé, sans ingérence de la part de l'autre partie, avant de présenter leurs arguments devant le tribunal.

L'article 27 garantit que les institutions fédérales bénéficient d'une protection pour les communications avec leurs juristes, à l'instar du secteur privé.

Toutefois, il ne s'applique pas lorsque le secret professionnel a été levé.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 27 stipule que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de divulguer des renseignements personnels couverts par le secret professionnel.

Article 27.1 : Renseignements protégés – brevets et marques de commerce

Les brevets protègent les inventions, les procédés et les créations scientifiques contre la copie. De même, les marques de commerce protègent les marques, les logos et les slogans contre la copie.

Les agents de brevets et les agents de marques de commerce sont des professionnels agréés qui aident leurs clients à obtenir des protections juridiques pour leur propriété intellectuelle en déposant des demandes de brevets ou de marques de commerce.

L'article 27.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les communications privilégiées entre les clients et leur agent de brevets ou de marques de commerce.

Justification

Les conversations entre les agents de brevets ou les agents de marques de commerce et leurs clients peuvent porter sur des informations sensibles concernant la propriété intellectuelle et sont protégées de la même manière que le secret professionnel.

Si des informations sensibles concernant la propriété intellectuelle sont rendues publiques, un concurrent peut les utiliser à son avantage.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 27.1 stipule que le responsable d'une institution peut refuser de communiquer des renseignements personnels sous réserve des privilèges énoncés à l'article 16.1 de la *Loi sur les brevets* ou à l'article 51.13 de la *Loi sur les marques de commerce*.

Article 28 : Dossiers médicaux

Une institution fédérale peut recueillir des renseignements médicaux ou de santé mentale sensibles concernant une personne, soit directement auprès de celle-ci, soit indirectement auprès d'un professionnel de la santé.

Justification

Les institutions fédérales peuvent détenir des informations sensibles sur la santé physique ou mentale de quelqu'un. Bien que cela soit possible, il n'est pas forcément dans l'intérêt d'une personne d'avoir accès à des

parties de son dossier médical, en particulier par l'entremise d'une demande des renseignements personnels. D'autres voies pourraient être plus appropriées.

La décision quant à ce qui est dans l'intérêt supérieur d'une personne revient au responsable de l'institution fédérale. Il est possible que le responsable autorise un professionnel médical qualifié, comme un psychologue, à examiner les renseignements et à indiquer s'il y a lieu de les divulguer.

L'institution publique peut également exiger que le demandeur examine ces renseignements en personne et en présence d'un professionnel de la santé afin que celui-ci puisse expliquer ou clarifier les renseignements au demandeur.

Description

En tant qu'exception discrétionnaire, l'article 28 stipule que le responsable d'une institution peut refuser de communiquer tout renseignement personnel relatif à la santé physique ou mentale de la personne concernée si la consultation de ces renseignements est contraire à l'intérêt supérieur de la personne.

Les articles 13 et 14 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* indiquent comment les médecins ou les psychologues peuvent aider à décider ce qui doit être communiqué au demandeur et comment ils peuvent aider à expliquer et à clarifier ce qui est communiqué.

Paragraphe 69(1) : Matériel de bibliothèque et de musée

Les musées et bibliothèques fédéraux conservent certains renseignements pour les exposer ou les mettre à la disposition du public. Ils acceptent également les dons de matériel de la part de membres du public, d'organisations privées ou de représentants agissant en leur nom.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne prévoit pas de droit d'accès aux documents conservés dans les musées ou les bibliothèques.

Justification

Les musées et les bibliothèques conservent le matériel à des fins de référence publique et d'exposition. Il s'agit de matériel donné par des particuliers ou des organisations. Ce matériel est protégé afin d'empêcher le public d'avoir accès au matériel détenu par les musées ou les bibliothèques par l'entremise de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au lieu de payer les services du musée ou de la bibliothèque ou d'un autre tiers fournissant des services de recherche.

Description

Le paragraphe 69(1) stipule que la *Loi* ne s'applique pas et n'accorde aucun droit d'accès aux catégories de renseignements suivantes :

- matériel de bibliothèque ou de musée conservé uniquement à des fins de référence publique ou d'exposition;
- matériel placé par ou au nom de personnes ou d'organisations autres que des institutions fédérales dans les endroits suivants :
 - Bibliothèque et Archives Canada
 - Musée des beaux-arts du Canada
 - Musée canadien de l'histoire

- Musée canadien de la nature
- Musée des sciences et de la technologie du Canada
- Musée canadien des droits de la personne
- Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Article 69.1 : Société Radio-Canada

La Société Radio-Canada (SRC) [*Canadian Broadcasting Corporation (CBC)*] est une société d'État canadienne et le radiodiffuseur public national du Canada.

Elle recueille et utilise des renseignements personnels pour ses activités administratives, telles que les dépenses et le personnel, ainsi que pour ses activités journalistiques, créatives et de programmation. Parmi les exemples de ces activités, citons les reportages prévus, les noms des principales sources et la programmation prévue.

La SRC fonctionne de manière indépendante du gouvernement du Canada, mais reste soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La *Loi sur l'accès à l'information* exclut les informations relatives aux activités journalistiques ou créatives de la SRC, à l'exception de l'administration générale.

Justification

La liberté de la presse est inscrite dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La liberté de la presse est importante car elle signifie que les radiodiffuseurs peuvent publier des articles sans subir de contrôle ou d'ingérence du milieu politique ou de la part du public.

Étant donné qu'ils proposent des programmes autres que du journalisme, les radiodiffuseurs évoluent dans un milieu concurrentiel où chacun cherche à attirer le plus grand nombre de téléspectateurs. La divulgation des activités créatives et des programmes prévus pourrait nuire à la capacité d'un radiodiffuseur de gagner de l'argent grâce à ces activités.

L'article 69.1 reconnaît la position unique de la SRC. Étant donné qu'elle reçoit des fonds publics, ses fonctions de gestion et son administration devraient être ouvertes à l'examen du public, comme c'est le cas pour toute autre institution fédérale soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, le mandat particulier de la SRC exige que les mêmes protections que celles accordées aux radiodiffuseurs privés s'appliquent aux sources journalistiques de la SRC afin qu'elle puisse maintenir son indépendance en matière de création et de programmation.

Description

L'article 69.1 est une exclusion qui stipule que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux informations qui sont sous le contrôle de la SRC et qui sont liées à ses activités journalistiques, créatives ou de programmation (p. ex., justification du choix des émissions ou des présentateurs) autres que les informations qui sont liées à son administration générale (p. ex., dossiers du personnel et dossiers d'administration de la paie).

Paragraphe 70(1) : Renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada

Le gouvernement du Canada est fondé sur un système parlementaire qui comprend un Cabinet. Le Cabinet est un organe de conseillers et un comité du Conseil privé du Roi pour le Canada.

Les membres du Cabinet sont des ministres de la Couronne qui sont responsables des politiques du gouvernement. Pour définir les politiques et les priorités du pays, le Cabinet se réunit régulièrement pour discuter et prendre des décisions sur un grand nombre de questions.

La fonction publique fédérale fournit des conseils confidentiels aux ministres pour les appuyer dans leur travail au sein du Cabinet. Les institutions détiennent donc des renseignements sur les réunions et les discussions du Cabinet. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exclut ces documents, car il s'agit de documents confidentiels du Conseil privé du Roi.

Justification

La divulgation des discussions du Cabinet nuirait à la capacité de ce dernier de discuter librement des questions et de prendre des décisions en connaissance de cause. Le processus décisionnel et les documents connexes sont traditionnellement protégés, ce qui permet aux ministres d'avoir des discussions ouvertes. Bien que cela soit rare, des renseignements personnels peuvent se trouver dans ces types de documents, mais ne peuvent être accessibles à la personne si les documents restent dans le secret du Cabinet.

Description

Le paragraphe 70(1) stipule que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada, y compris :

- notes de service présentant des propositions ou des recommandations au Conseil;
- documents de travail présentant des explications générales, des analyses de problèmes ou des options stratégiques au Conseil en vue d'une prise de décision;
- ordres du jour du Conseil ou comptes rendus des délibérations ou des décisions du conseil;
- documents utilisés pour ou reflétant des communications ou des discussions entre les ministres de la Couronne sur des questions relatives à la prise de décisions gouvernementales ou à la formulation de la politique gouvernementale;
- documents destinés à informer les ministres de la Couronne sur les questions dont le Conseil est saisi ou qu'il se propose de saisir, ou qui font l'objet de communications ou discussions visées à l'alinéa 70(1)(d).
- projets de loi

Le paragraphe 70(2) précise qu'aux fins du paragraphe 70(1), le mot « Conseil » s'entend du Conseil privé du Roi pour le Canada, des comités du Conseil privé du Roi pour le Canada, du Cabinet et des comités du Cabinet.

Le paragraphe 70(3) précise que cette exclusion comporte deux exceptions :

1. les renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada datant de plus de 20 ans;
2. les documents de travail (voir l'alinéa 70(1)b) :

- i. si les décisions relatives aux documents de travail ont été rendues publiques;
- ii. lorsque les décisions n'ont pas été rendues publiques, si quatre ans se sont écoulés depuis qu'elles ont été prises.

Article 70.1 : Certificat en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

Certaines institutions du gouvernement du Canada mènent des poursuites pénales et civiles au nom du gouvernement. Ces procédures judiciaires peuvent comporter des informations sensibles qui ont été obtenues à titre confidentiel auprès d'entités étrangères ou qui ont trait à la défense ou à la sécurité nationales.

Dans le cadre des poursuites liées à la sécurité nationale, les dossiers relatifs à l'affaire peuvent contenir des renseignements sur des infractions terroristes, des crimes de guerre, le trafic d'êtres humains, des renseignements classifiés ou des informations obtenues auprès de partenaires étrangers chargés de l'application de la loi.

La *Loi sur la preuve au Canada* autorise le procureur général du Canada à délivrer un certificat pour empêcher la divulgation d'informations sensibles.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exclut les renseignements pour lesquels le procureur général du Canada a délivré un certificat.

Justification

Pour que le procureur général du Canada délivre un certificat, il faut qu'il y ait un risque pour les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale. Par conséquent, ces renseignements ne devraient pas être assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cet article garantit que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est alignée sur la *Loi sur la preuve au Canada*. Cela signifie que les renseignements protégés en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* ne peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Si le procureur général du Canada délivre un certificat à la suite d'une plainte déposée auprès du commissaire à la protection de la vie privée, la plainte est classée sans suite. Les renseignements ne peuvent pas être divulgués et le commissaire à la protection de la vie privée doit les renvoyer à l'institution.

Description

Le paragraphe 70.1(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que lorsque le procureur général de Canada délivre un certificat en vertu de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui interdit la communication des renseignements personnels d'une personne avant que celle-ci ne dépose une plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sujet de l'accès à ces renseignements, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas à ces renseignements personnels.

Le paragraphe 70.1(2) stipule que lorsque le procureur général du Canada délivre un certificat en vertu de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui interdit la communication des renseignements personnels

d'une personne après que celle-ci a déposé une plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sujet de l'accès à ces renseignements :

- toutes les procédures relatives à la plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris l'enquête, l'appel ou l'examen judiciaire, sont interrompues;
- le commissaire à la protection de la vie privée ne divulgue pas les renseignements et prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur divulgation;
- le commissaire à la protection de la vie privée renvoie, dans les dix jours suivant la publication du certificat dans la *Gazette du Canada*, les renseignements au responsable de l'institution fédérale qui les contrôle.

Le paragraphe 70.1(3) stipule que le commissaire à la protection de la vie privée et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité dans l'exercice de ses fonctions ne doivent pas communiquer les renseignements certifiés en vertu de l'article 38.3 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Le paragraphe 70.1(4) limite le pouvoir de délégation. Un maximum de quatre fonctionnaires ou employés spécialement désignés au sein du Commissariat à la protection de la vie privée peuvent enquêter sur une plainte concernant des renseignements qui ont fait l'objet d'un certificat en vertu de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Date de modification :

2023-09-29